altereo
eau et territoires durables



DEPARTEMENT DE L'YONNE (89)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE eau seine NORMANDIE

ATD 89
AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

COMMUNE DE NOYERS SUR SEREIN

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
ZONAGE ASSAINISSEMENT

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Identification du document

Elément		
Titre du document	Dossier d'enquête publique – Zonage assainissement	
Nom du fichier	B22807 - Noyers - DEP assainissement.docx	
Version	16/09/2026 12:08:00	
Rédigé par	*Ingénieur Chef de Projets*	*JLE*
Vérifié par	*Directeur de Projets*	BLA
Libéré par	*Assistance de Direction*	*SBE*

Version	Désignation	Date
Version 1.0	Première diffusion	Septembre 2024
Version 2.0	Première diffusion	Septembre 2026

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DU DOCUMENT 2

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 7

LES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT 8

QUELQUES DEFINITIONS 9

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOYERS SUR SEREIN 10

CHAPITRE 1 12

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU TERRITOIRE COMMUNAL 12

1) 13

PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE 13

1.1) Présentation du territoire 13

1.2) Présentation de la communauté de communes 14

2) 14

L'ENVIRONNEMENT NATUREL 14

2.1) La topographie 14

2.2) L'hydrologie 14

2.3) Le contexte géologique et hydrogéologique 15

2.4) La climatologie 17

2.5) Les risques naturels majeurs 18

2.5.1) Inondations 19

2.5.2) Retrait-gonflement des argiles 21

2.6) Les espaces protégés 21

2.7) Les zones humides « Loi sur l'Eau » 23

3) 25

LE CONTEXTE HUMAIN 25

3.1) La démographie 25

3.2) Le parc des logements 25

3.3) L'occupation des sols 25

3.4) L'urbanisation sur la commune 26

3.4.1) Caractérisation de l'urbanisme et les enjeux de développement 26

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3.4.2) Les choix principaux retenus sur la commune en matière d'urbanisation future 27
3.5) Les activités humaines 28
3.6) Les ressources en eau potable 28

CHAPITRE 2 29
L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL 29

1) 30
LE CONTEXTE GLOBAL 30
2) 30
LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE COLLECTE SEPARATIF 30
2.1) La collecte des eaux usées 30
2.2) La collecte des eaux pluviales 30
2.3) La station d'épuration des eaux usées 33
3) 34
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 34
3.1) Descriptif 35
3.2) Les différentes filières de traitement 35
3.3) Les rendements épuratoires 36
3.4) L'assainissement non collectif sur la commune 36
3.5) Bilans des contraintes dans les secteurs non raccordés 37

CHAPITRE 3 45
LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT 45

1) 46
LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES 46
1.1) L'assainissement collectif 46
1.2) L'assainissement non collectif strict 46
*1.3) Les solutions envisagées ..... **Erreur ! Signet non défini.***
1.4) Le zonage d'assainissement d'eaux usées 47
Obligations de la collectivité et de l'usager 49
1.5) Incidences du zonage assainissement 51
2) 51
LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES 51
2.1) Préambule 51
2.2) Le principe de gestion des eaux pluviales 52

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.3) Le zonage eaux pluviales et ses prescriptions 54
2.4) Le règlement du zonage « eaux pluviales » 58

3) 60

LIEN ENTRE LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME 60

3.1) Les documents d'urbanisme 60
3.2) Les actes d'urbanisme 60
3.3) Les conséquences du zonage d'assainissement sur l'urbanisme 60

ANNEXES

- **Annexe 1** : Les arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif
- **Annexe 2 :** La délibération
- **Annexe 3** : Les principales filières d'assainissement non collectif
- **Annexe 4** : Les méthodes de gestion des eaux pluviales

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : LA COMMUNE DE NOYERS SUR SEREIN 13
FIGURE 2 : TOPOGRAPHIE DU TERRITOIRE COMMUNAL (SOURCE : CARTE-TOPOGRPHIQUE.FR) 14
FIGURE 3 : LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE 15
FIGURE 4 : EXTRAIT DES CARTES GEOLOGIQUES DE NOYERS (SOURCE BRGM) 16
FIGURE 5 : EVOLUTION MOYENNE ANNUELLE DE LA PLUVIOMETRIE ET DE LA TEMPERATURE - PERIODE 1991 A 2020 18
FIGURE 6 : ZONAGE DU PPRI DU SEREIN (SOURCE PREFECTURE DE L'YONNE) 20
FIGURE 7 : ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES 21
FIGURE 8 : CARTE DE LOCALISATION DE LA ZNIEFF 23
FIGURE 9 : LOCALISATION DES ZONES HUMIDES POTENTIELLEMENT HUMIDE SUR LE TERRITOIRE 24
FIGURE 10 : CARTE CORINNE LAND COVER (2018) (SOURCE : GEOPORTAIL) 26
FIGURE 11 : ORGANISATION DU TERRITOIRE DE NOYERS SUR SEREIN (SOURCE SCOT DU PAYS DE L'AVALONNAIS) 27
FIGURE 12 : LE RESEAU D'EAUX USEES – VILLE DE NOYERS 31
FIGURE 13 : LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES – VILLE DE NOYERS 32
FIGURE 14 : CARTE DES CONTRAINTES DE SOL 42
FIGURE 18 : ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES 48
FIGURE 21 : LE ZONAGE D'EAUX PLUVIALES 57

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES SUR LE TERRITOIRE DE L'ETUDE (DEPUIS 1990) ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
TABLEAU 2 : SYNTHESE DU MODE D'OCCUPATION DES SOLS ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
TABLEAU 3 : LISTE DES PRINCIPALES ACTIVITES RECENSEES ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
TABLEAU 5 : NORMES DE REJET DE LA STATION D'EPURATION ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
TABLEAU 5 : CARACTERISTIQUES SERP 38
TABLEAU 6 : CLASSIFICATION DES TYPES DE SOL 38
TABLEAU 7 : RESULTATS DES SONDAGES 40
TABLEAU 8 : PERMEABILITE DU SOL EN FONCTION DU COEFFICIENT K 41
TABLEAU 9 : RESULTATS DES TESTS DE PERMEABILITE DES SOLS 41
TABLEAU 10 : APPRECIATION DE L'APTITUDE DES SITES 43
TABLEAU 11 : SYNTHESE DE SOLUTIONS POUR LA LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT AGRICOLE 59

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Loi sur l'Eau n°92-3 du 03 janvier 1992 redéfinit le rôle des communes en matière d'assainissement qui se limitait, jusqu'alors, au seul assainissement collectif, l'assainissement non collectif relevant de la compétence exclusive des personnes privées.

En complément de la Loi sur l'Eau, les **arrêtés du 03 décembre 2010, du 27 avril 2012, du 07 mars 2012, et du 21 juillet 2015** fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et collectif (cf. ***annexe 1***).

Jusqu'à la promulgation de ces arrêtés, l'assainissement non collectif relevait, vis-à-vis de son installation et de son fonctionnement, des prescriptions techniques édictées par l'arrêté du 06 mai 1996 modifié et de la circulaire d'application du 22 mai 1997, des dispositions pertinentes du Règlement Sanitaire Départemental (article 30).

Initialement, vis-à-vis des compétences des collectivités territoriales, l'assainissement non collectif ne devait être considéré que pour déterminer sa limite d'emploi, en fonction de l'obligation de raccordement aux réseaux d'eaux collectifs d'assainissement, existants ou nouveaux, établis par les articles L1331.1 et suivants du chapitre 1er concernant la « Salubrité d'immeubles et d'agglomération » du titre III du Code de la Santé Publique.

Le titre II, Chapitre 2 de la Loi sur l'Eau, modifie donc cette situation en définissant des obligations et des responsabilités globales des Collectivités Territoriales en matière d'assainissement, et en faisant entrer l'assainissement non collectif dans le champ de leurs compétences, par une modification du Code des Communes.

Le cadre juridique du zonage d'assainissement est codifié au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2. *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » ;*

3. *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4. *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu naturel aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Article R2224-7 :

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

Article R2224-8 :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement ».

Article R2224-9 :

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

LES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

La législation actuelle relative à l'assainissement a pour textes de base :

- **La directive du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1991**, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, modifiée par la directive de la Communauté du 27 février 1998.
- Les lois n°92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 et n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.
- **Le Code de l'Environnement**, et plus particulièrement les **articles R 214-1 à R 214-56** relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau.
- **Le Code de la Santé Publique** (Parties législative, première partie, livre III, titre III, chapitre 1er, articles L1331-1 à L1331-16).
- L**e Code Général des Collectivités Territoriales** (Parties législative et réglementaire, deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, sections 1 et 2).
- **La Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000**, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les principaux textes d'application, actuellement en vigueur, sont :

- **Assainissement collectif :**

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

⇨ **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- **Assainissement non collectif :**

⇨ **Arrêté du 3 décembre 2010** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

⇨ **Arrêté du 7 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour et relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

⇨ **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **Installations classées :**

⇨ **Arrêté du 2 février 1998 (modifié en partie et en dernier lieu par l'arrêté du 12 mars 2003)** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

QUELQUES DEFINITIONS

Dans ce rapport, un certain nombre de termes techniques seront utilisés, et il est important de les définir précisément :

❖ **L'assainissement collectif :** c'est l'assainissement des eaux usées domestiques d'un nombre important d'habitations, collectées dans un réseau et épurées sur un site de traitement qui appartient au domaine public.

❖ **L'assainissement non collectif** : c'est l'assainissement des eaux usées domestiques d'une seule habitation ou d'un groupe de logements par un dispositif de traitement installé dans le terrain de l'usager, donc situé en domaine privé.

Ainsi, l'assainissement d'un groupe de logements peut être considéré :

⇨ Comme de l'assainissement collectif, si la Maîtrise d'Ouvrage est publique.

⇨ Comme de l'assainissement non collectif, si la Maîtrise d'Ouvrage du traitement est privée.

❖ **L'équivalent-habitant (EH) :** c'est une notion qui sert à définir une pollution standard de référence pour le dimensionnement des réseaux et des stations de traitement. Il est défini par un arrêté d'application du 20 Novembre 2001 et représente la charge polluante suivante :

⇨ 57 g/j de MO (Matière Organique) [MO = (DCO+2DBO5)/3] ;

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- ⇨ 70 g/j de MES (Matières En Suspension) ;
- ⇨ 15 g/j d'Azote réduit ;
- ⇨ 3 g/j de Phosphore total.

Le volume d'eaux usées moyen produit par un EH est de 150 l/j (valeur de référence).

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOYERS SUR SEREIN

Le zonage d'assainissement est donc une obligation réglementaire fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales, qui impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et les zones permettant la gestion des eaux pluviales.

Sur la commune de ***NOYERS SUR SEREIN***, le zonage s'intéressera aux zones urbanisées, actuelles et futures, et aux habitations non desservies par un réseau.

Dans le domaine de l'assainissement collectif, la responsabilité de la commune est entière. Elle est soumise, à ce titre, à des exigences de performances de collecte et de traitement définies en fonction de la charge de pollution reçue et de la sensibilité du milieu récepteur. Les règles d'usage sont fixées au travers du règlement public d'assainissement collectif.

Remarque :

- **Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux, par conséquent, il ne crée pas de droit d'acquis pour les tiers et ne fige donc pas une situation en matière d'assainissement.**
- **Le zonage d'assainissement n'est pas soumis à un échéancier en termes de programmation des travaux.**
- **L'approbation du zonage nécessite obligatoirement une mise à enquête publique.**

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de planification et de réglementation urbaine (PLU, carte communale, …) qui intègrent, à la fois, l'urbanisation actuelle et future. Elle doit également permettre de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel considéré.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

PRESENTATION DU DOSSIER DE ZONAGE

Le présent dossier concerne le zonage d'assainissement d'eaux usées retenu par la commune de ***NOYERS SUR SEREIN***, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier précise les modes et les raisons qui ont conduit la commune au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

Ainsi, il permet de définir pour les eaux usées :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En harmonie avec les préoccupations du Maître d'Ouvrage, les solutions techniques proposées permettent de :

- ⇨ Garantir à la population la résolution des problèmes liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées ;
- ⇨ Préserver les ressources souterraines en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions, et protéger la qualité des eaux de surface.

Les élus de la collectivité ont ensuite été amenés à arrêter les modalités d'assainissement retenues à l'échelle du territoire communal.

Le document présenté ici constitue le Dossier d'Enquête Publique de zonage d'assainissement, dont l'objectif est de réaliser une présentation générale, rappeler les compétences de la collectivité, présenter le zonage retenu, et définir les implications de celui-ci.

Ce dossier s'articule autour de 3 chapitres, comprenant la notice explicative relative au zonage « eaux usées ».

- Chapitre 1 : Caractéristiques principales du territoire communal.
- Chapitre 2 : L'assainissement sur la commune.
- Chapitre 3 : Le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

CHAPITRE 1

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1) PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE

1.1) Présentation du territoire

La commune de **NOYERS SUR SEREIN** se situe à l'Est du département de l'Yonne, à environ quarante kilomètres à l'Est d'Auxerre.

La commune de **NOYERS SUR SEREIN** est constituée d'un centre-ville situé au bord du ***Serein*.** Le hameau de *Puits de Bon* situé à l'Ouest du bourg constitue le principal écart du centre-ville.

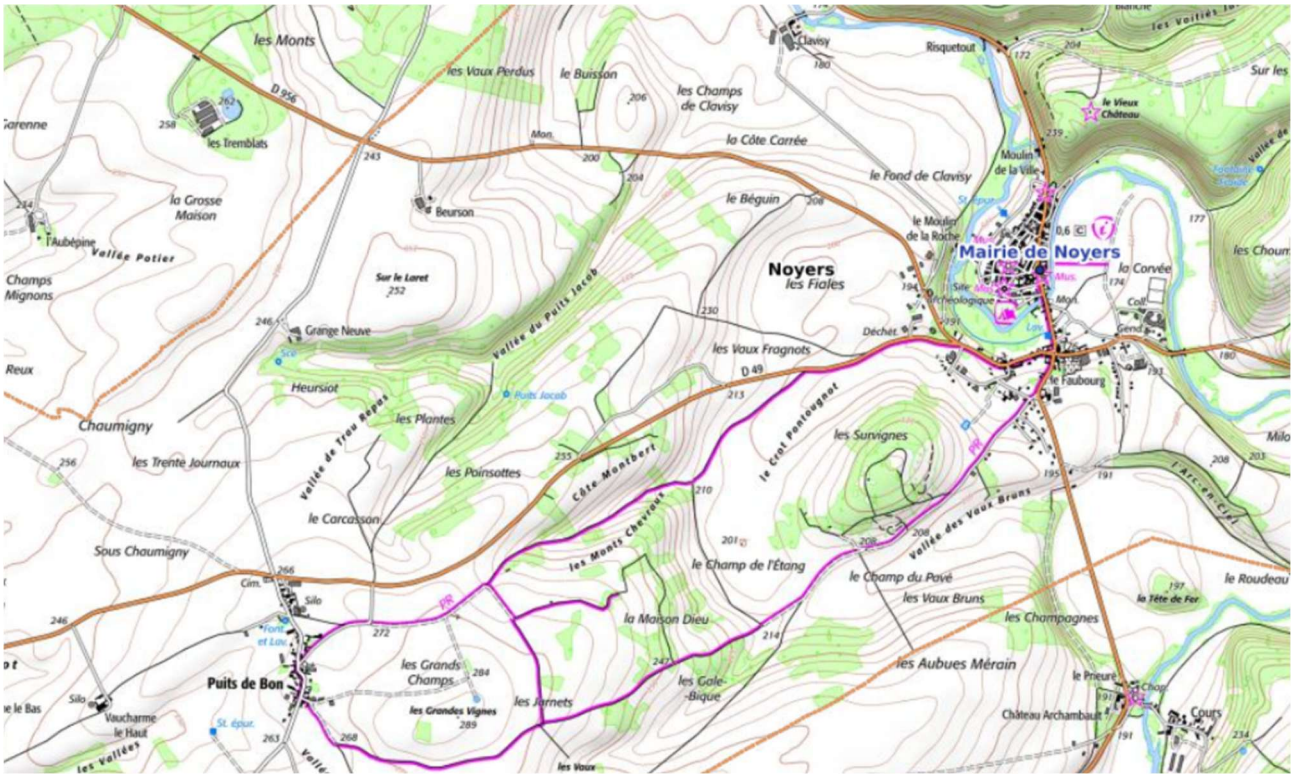


Figure 1 : la commune de Noyers sur Serein

Le territoire de la commune s'étend sur 35,66 km² dont une grande partie est constituée de terres agricoles (75% du territoire).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1.2) Présentation de la communauté de communes

NOYERS SUR SEREIN fait partie de la Communauté de Communes du Serein (CCS) créée le 1er janvier 2014 et qui regroupe 35 communes. Elle découle de la fusion des communautés de communes de la Haute Vallée du Serein, de la Terre Pleine et Nucérienne.

2) L'ENVIRONNEMENT NATUREL

2.1) La topographie

Le bourg de **NOYERS SUR SEREIN** est caractérisé par une topographie marquée dans la vallée du ***Serein*** avec des pentes peu prononcées.

Le bourg est entouré de grand plateau principalement destiné à l'agriculture.

Le point culminant de la commune atteint 296 m à l'Est du territoire. Le point le plus bas, 167 m, est très logiquement dans la vallée du ***Serein***.

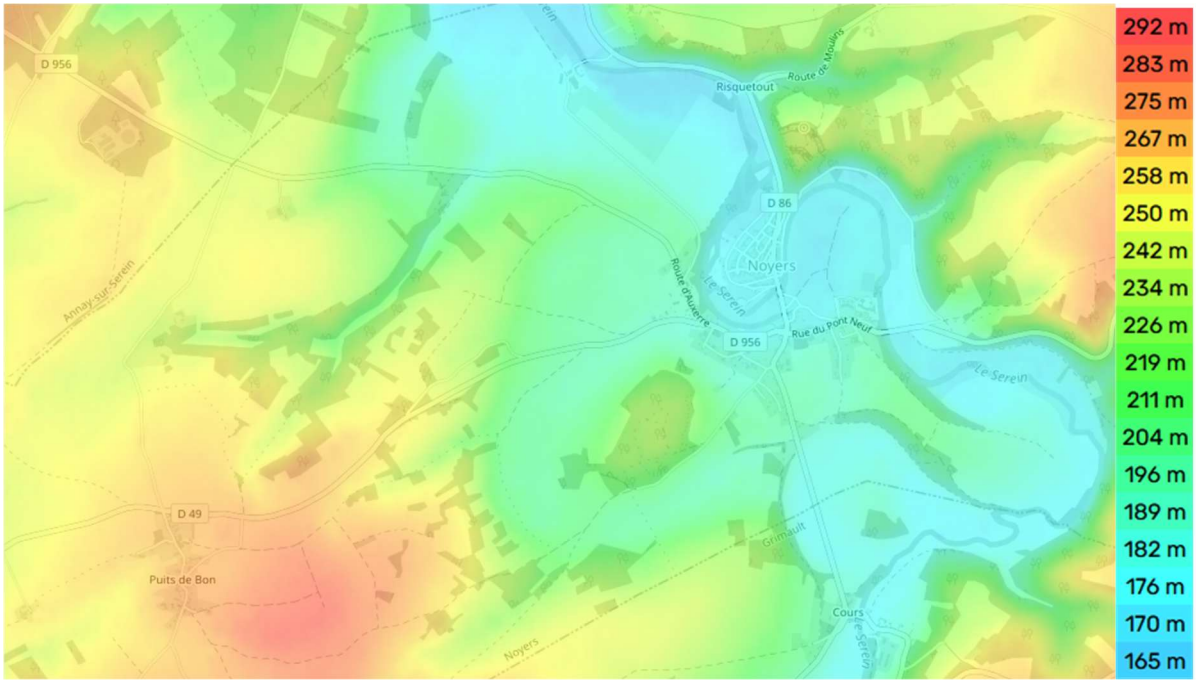


Figure 2 : Topographie du territoire communal (source : carte-topogrphique.fr)

2.2) L'hydrologie

La commune est marquée par un cours d'eau, le **Serein**. Il est le milieu récepteur de la station d'épuration du bourg. La station d'épuration du hameau de Puits de Bon possède un rejet par infiltration.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

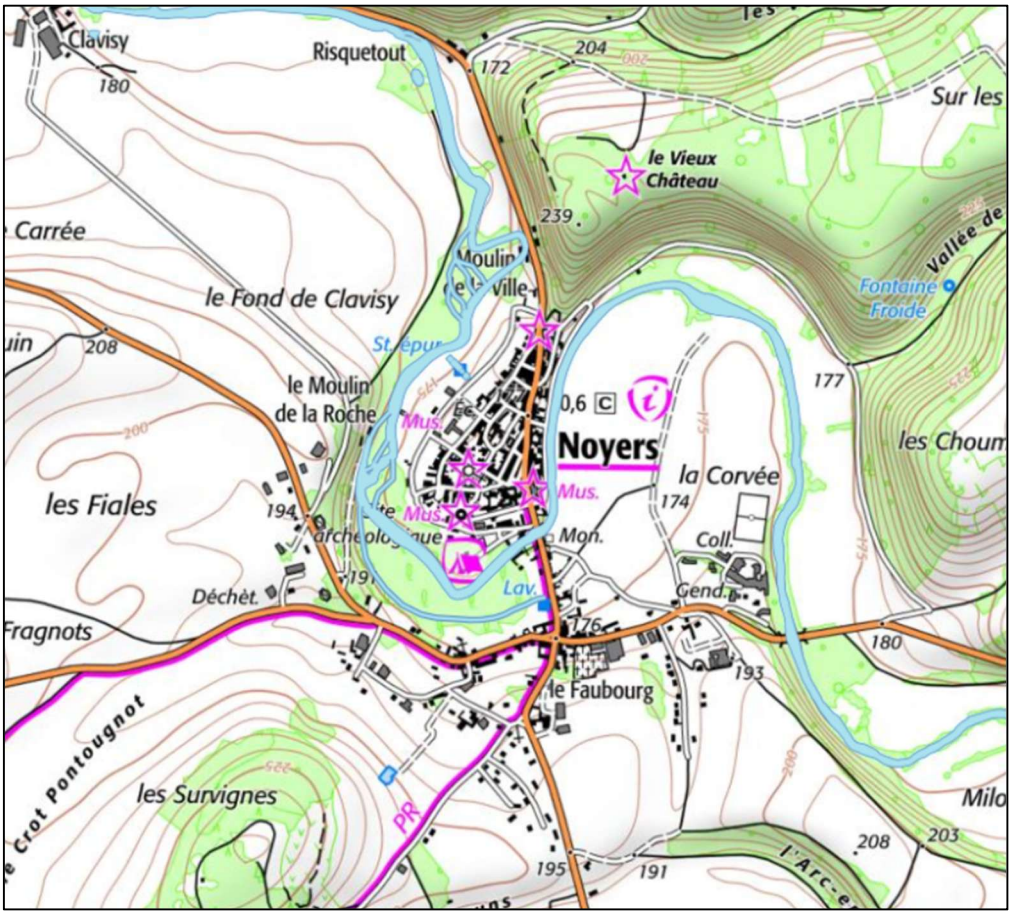


Figure 3 : Le réseau hydrographique

2.3) Le contexte géologique et hydrogéologique

2.3.1) La géologie

Les différentes formations géologiques, des plus récentes aux plus anciennes, sont les suivantes :

- **Alluvions modernes (F_z) :** Les alluvions Fz sont présentes dans la vallée du Serein. Leur composition rend compte de la nature du bassin drainé. On y retrouve quelques éléments granitiques mais elles sont principalement composées des argiles du Lias.
  Les alluvions modernes sont peu épaisses, entre 3 et 7m.

  ➔ *Elles s'observent dans la vallée du Serein.*

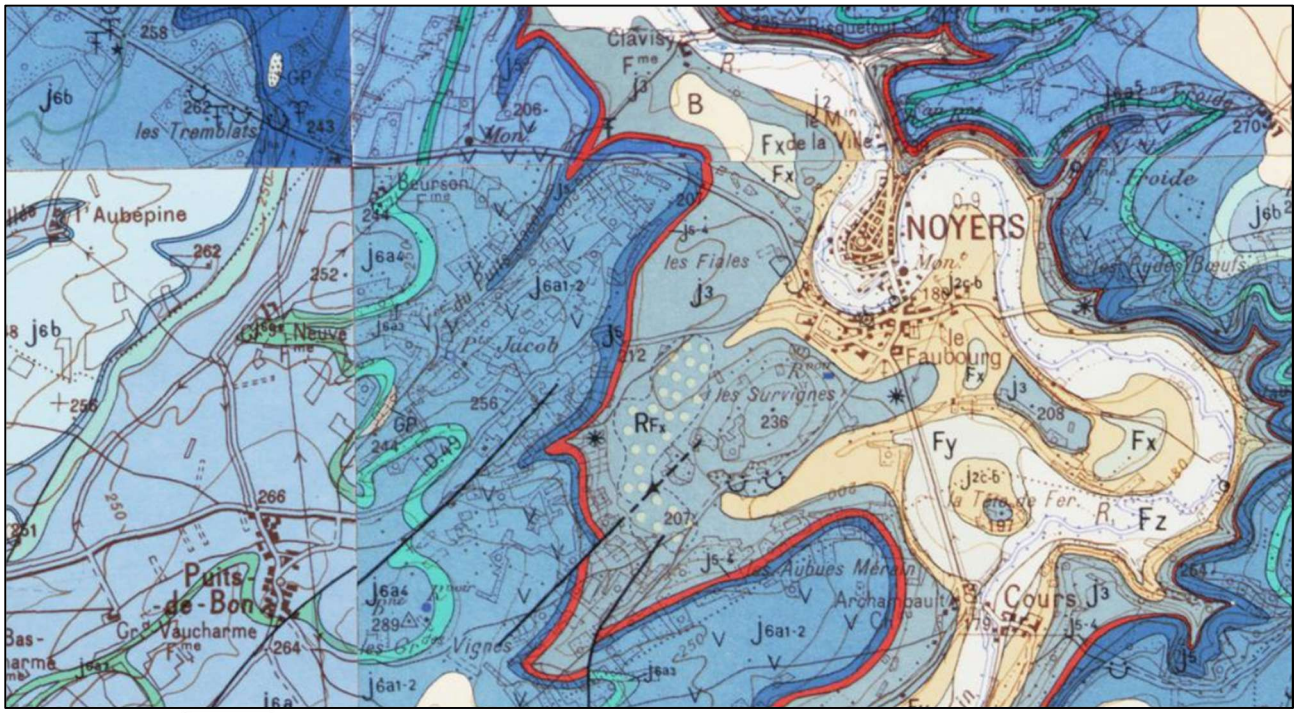
- **La couverture limoneuse (B)** : On retrouve les limons en bord de cours d'eau sur les basses terrasses. Ils sont constitués de matériaux fins, silteux ou argileux de couleur brun. On y observe des petites altérations ferrugineuses.
  La couverture limoneuse ne dépasse pas 3m.

  ➔ *Ils affleurent dans le bourg de **NOYERS SUR SEREIN**.*

- **Calcaires de Vermenton (J6)** : Cet important complexe présente des alternances de calcaires marneux et de marnes. Ce sont des calcaires sublithographiques gris clair très finement silteux séparés par des niveaux feuilletés de marna calcaires. Ces calcaires, très durs sont difficilement altérables.
  Sa couverture peut atteindre 80m dans l'Yonne.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

➔ *Ils affleurent dans les hameaux de* ***PUITS DE BRON.***



Fz : Alluvions modernes

Fx : Alluvions anciennes : moyenne terrasse

B : couverture limoneuse

J3 : Calcaires oolithiques en dalles, marnes…

J6 : Calcaires de Vermenton

Figure 4 : Extrait des cartes géologiques de NOYERS (source BRGM)

2.3.2) Hydrogéologie

Comme le montre la carte hydrogéologique ci-dessous (figure ci-après), la commune présente sept contextes hydrogéologiques :

- *La nappe alluviale des cours d'eau,*
- *Les nappes de calcaire du Lusitanien,*
- *Les nappes calcaires du Bathonien.*

Ce sont des calcaires avec une forte karstification. Cela entraine une perméabilité élevée mais irrégulière. La couche aquifère est étendue et constante.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.4) La climatologie

Les caractéristiques pluviométriques interfèrent directement sur les capacités hydrauliques du système d'assainissement.

La station météorologique la plus proche de la commune, est celle de **NOYERS SUR SEREIN** (situé dans le hameau de *Puits de Bon*).

Le tableau ci-après mentionne les moyennes mensuelles établies à partir des mesures effectuées sur la période 1991 à 2020 à la station de **NOYERS SUR SEREIN**.

Les hauteurs d'eau moyennes mensuelles s'échelonnent entre 47 et 83,8 mm par mois, le mois de Juillet étant le mois le plus sec et Octobre le plus arrosé.

Globalement, la répartition de ces précipitations est très homogène tout au long de l'année, avec une moyenne annuelle de 785,9 mm, et 122 jours de pluie par an.

On relève une moyenne annuelle de 21,6 jours présentant une pluie de forte intensité (hauteur ≥ 10 mm).

Le climat de **NOYERS SUR SEREIN** est de type tempéré, intermédiaire entre le climat océanique et semi-continental.

L'analyse des précipitations moyennes mensuelles sur plusieurs années permet d'estimer les risques hydrauliques, supportés par les réseaux d'assainissement.

DONNEES METEOROLOGIQUES - STATION NOYERS (89)

(Moyennes sur la période 1991 à 2020)

Mois	Précipitations moyennes (mm)	Nombre de jour de pluie ≥1 mm	Nombre de jour de pluie ≥ 10 mm	T° moyennes (°C)
Janvier	68,2	12,7	4,7	4,0
Février	55,0	11,0	3,7	4,4
Mars	52,0	10,0	3,5	7,9
Avril	62,4	9,2	4,4	11,3
Mai	82,7	11,6	5,1	14,0
Juin	75,5	9,4	4,8	18,3
Juillet	47,0	7,7	3,4	20,8
Août	59,5	7,7	3,7	20,4
Septembre	50,1	7,8	3,3	16,7
Octobre	83,8	10,3	5,6	12,5
Novembre	70,0	11,6	4,9	7,9
Décembre	79,7	13,6	6,0	5,0
Cumul annuel	**785,9**	**122,6**	**53,1**	**11,9**

Tableau 1 : Données météorologiques – Station de Noyers sur Serein (89)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

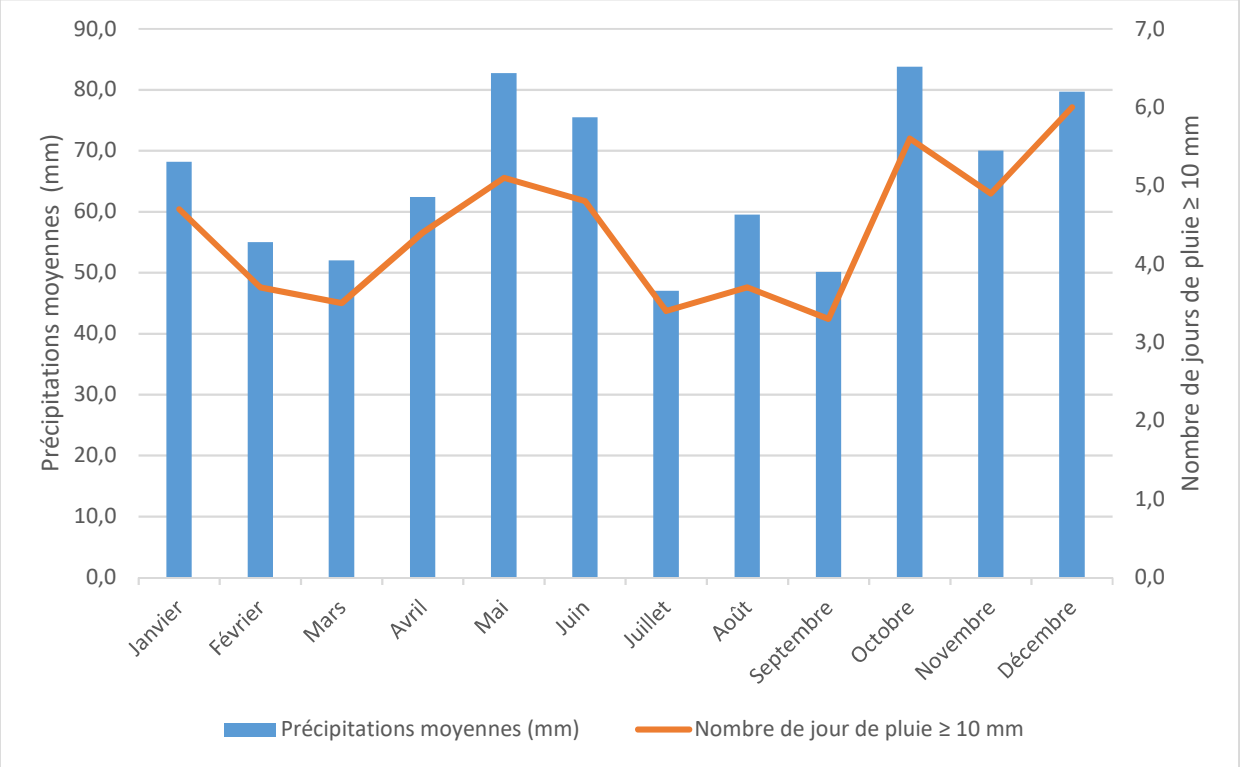


Figure 5 : Evolution moyenne annuelle de la pluviométrie et de la température - Période 1991 à 2020

2.5) Les risques naturels majeurs

La commune de ***NOYERS SUR SEREIN*** est concernée par deux risques majeurs liés aux inondations et au gonflement et retrait des argiles.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.5.1) **Inondations**

La commune de **NOYERS SUR SEREIN** est concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRI du Serein). Ce PPRI a été approuvé le 9 janvier 2019. Ce PPRI délimite 2 zones sur la commune :

- La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle correspond aux secteurs :

    - Non urbanisés quel que soit l'aléa. Ces secteurs sont appelés champs d'expansion des crues. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion du risque inondation.

    - Urbanisés concernés par un aléa fort. C'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieure à 1 m.

    Dans la zone rouge prévaut un principe d'inconstructibilité.

    ➔ *La ville présente très peu de constructions en zone rouge. On y retrouve cependant la rue de la République et la station d'épuration.*

- La zone bleue est une zone constructible sous conditions. Elle résulte des zones urbanisées soumises à un aléa inondation moyen ou faible. La hauteur d'eau atteinte lors des crues centennales y est inférieure à 1m. Il est possible, à l'aide de prescriptions de préserver les biens et les personnes.

    Dans la zone bleue le développement est règlementé afin de tenir compte du risque inondation.

    ➔ *La ville présente quelques constructions dans la zone bleue. On y retrouve notamment la promenade du Pré de l'échelle et le sud du Bourg.*

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

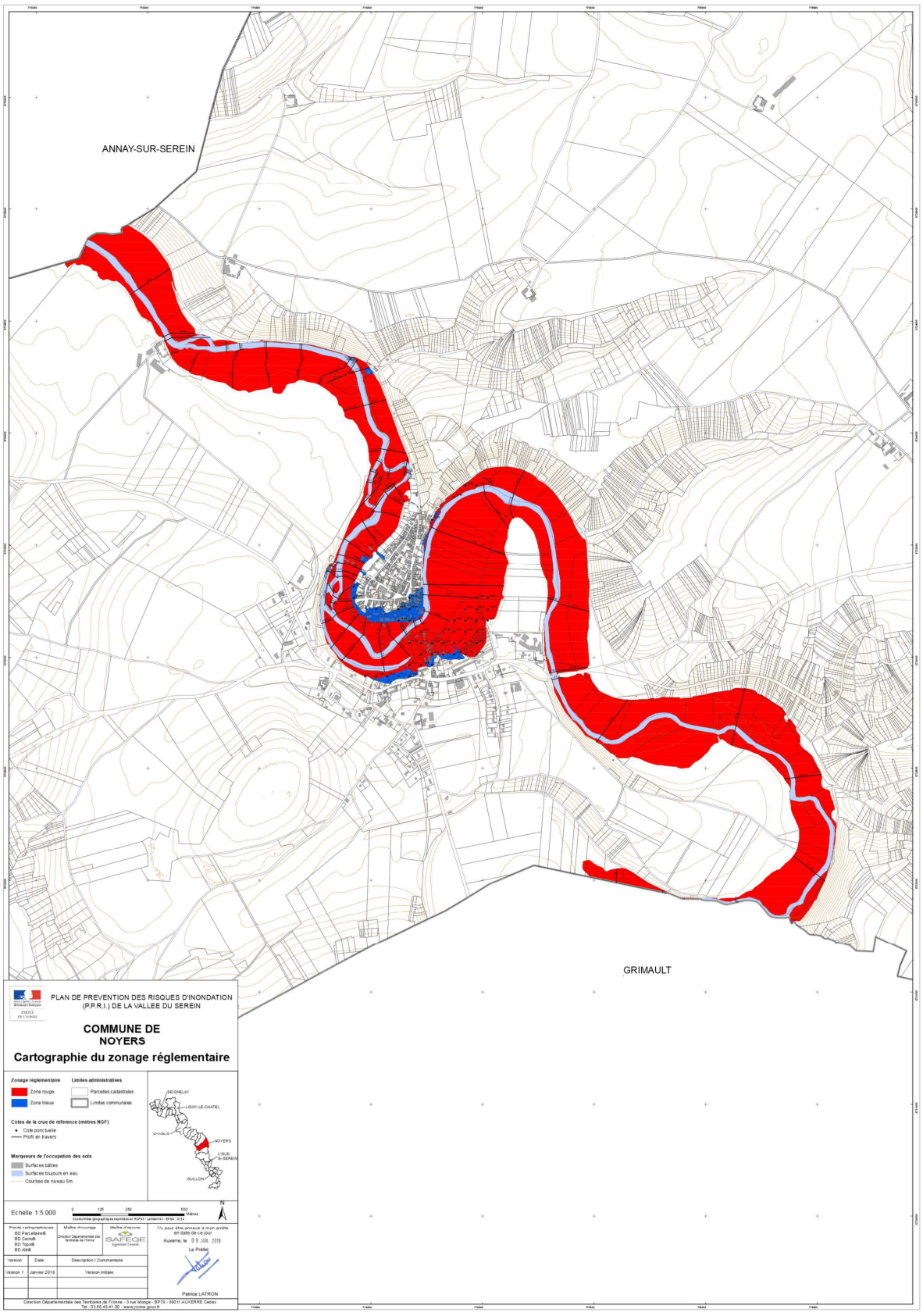


Figure 6 : zonage du PPRI du Serein (source préfecture de l'Yonne)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

La commune de **NOYERS SUR SEREIN** a fait l'objet de 5 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

- En 1994, pour des inondations et/ou des coulées de boue ;
- En 1995, pour des inondations et/ou des coulées de boue ;
- En 1998, pour des inondations et/ou des coulées de boue ;
- En 1999, pour des inondations et/ou des coulées de boue ;
- En 2013, pour des inondations et/ou des coulées de boue.

2.5.2) Retrait-gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces tassements différentiels peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions et aux réseaux d'assainissement.

La carte reportée ci-dessous signale que **NOYERS SUR SEREIN** est concernée par :

- **Un « aléa faible » qui couvre l'ensemble du Bourg**
- **Un « aléa moyen » qui couvre le hameau de Puits de Bon**

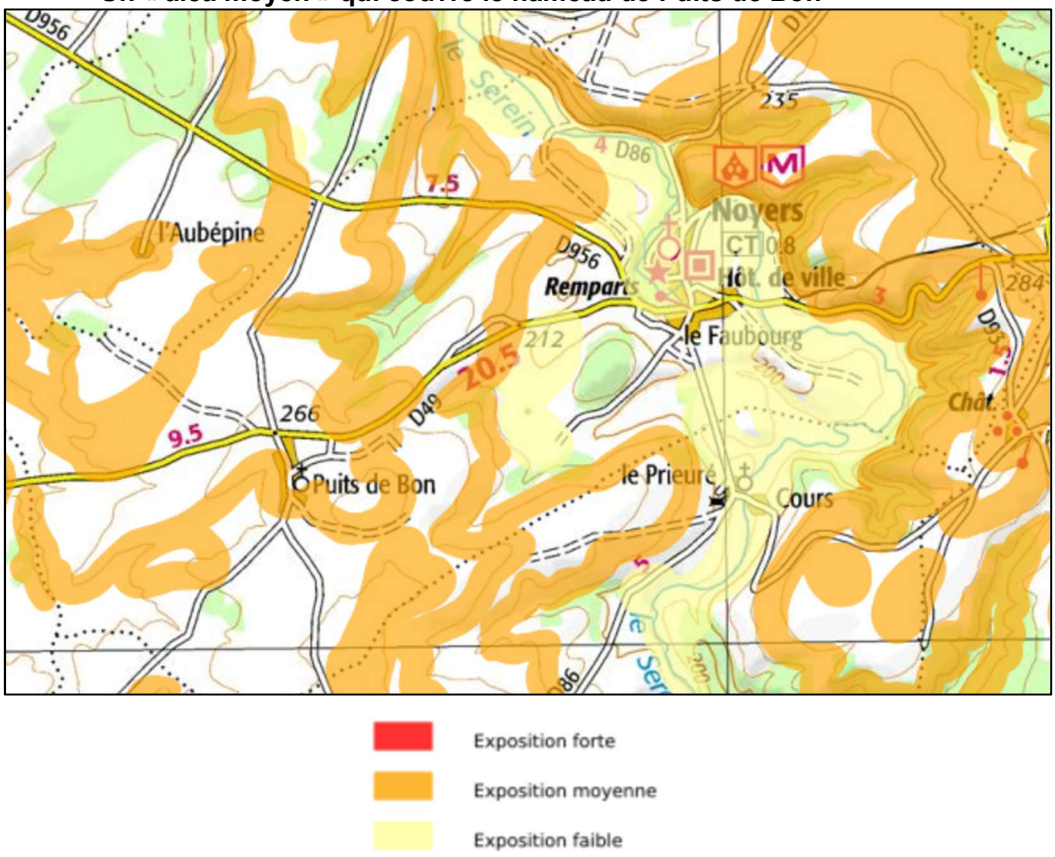


Figure 7 : Aléa retrait gonflement des argiles

2.6) Les espaces protégés

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.6.1) *Les ZNIEFF*

Lancé en 1982 à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France.

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique.

L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs (cf. art L411-5 du Code de l'Environnement).

Contraintes d'usage dans une ZNIEFF

S'il est recommandé de ne pas porter atteinte à l'intégrité des ZNIEFF, elle est, cependant, dépourvue de valeur juridique directe. **Aucune restriction d'usage liée à son existence ne peut donc s'y appliquer.** La valeur écologique de ce territoire doit amener, cependant, à se poser des questions notamment sur la présence éventuelle d'espèces légalement protégées et à y adapter, si besoin, les aménagements envisagés.

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Ainsi, l'existence d'une ZNIEFF (notamment de type I) amènera bien souvent un décideur à choisir de ne pas implanter, dans un tel secteur, un projet lourd présentant des impacts importants sur le milieu naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

* *Les zones de type I* : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.
* *Les zones de type II* : grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallée, plateau, estuaire…) riches ou peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

  Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

► **Il y a 3 ZNIEFF sur le territoire de NOYERS SUR SEREIN :**

- ZNIEFF type 1 (identifiant : 2600008532) : Butte des Survignes de Noyers.
- ZNIEFF type 1 (identifiant : 2600300077) : Cote d'Eglard et Pelouses au Nord de Noyers.
- ZNIEFF type 2 (identifiant : 260014959) : Forêt de Chatel Gérard Ouest, massifs environnants et vallée du Serein.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

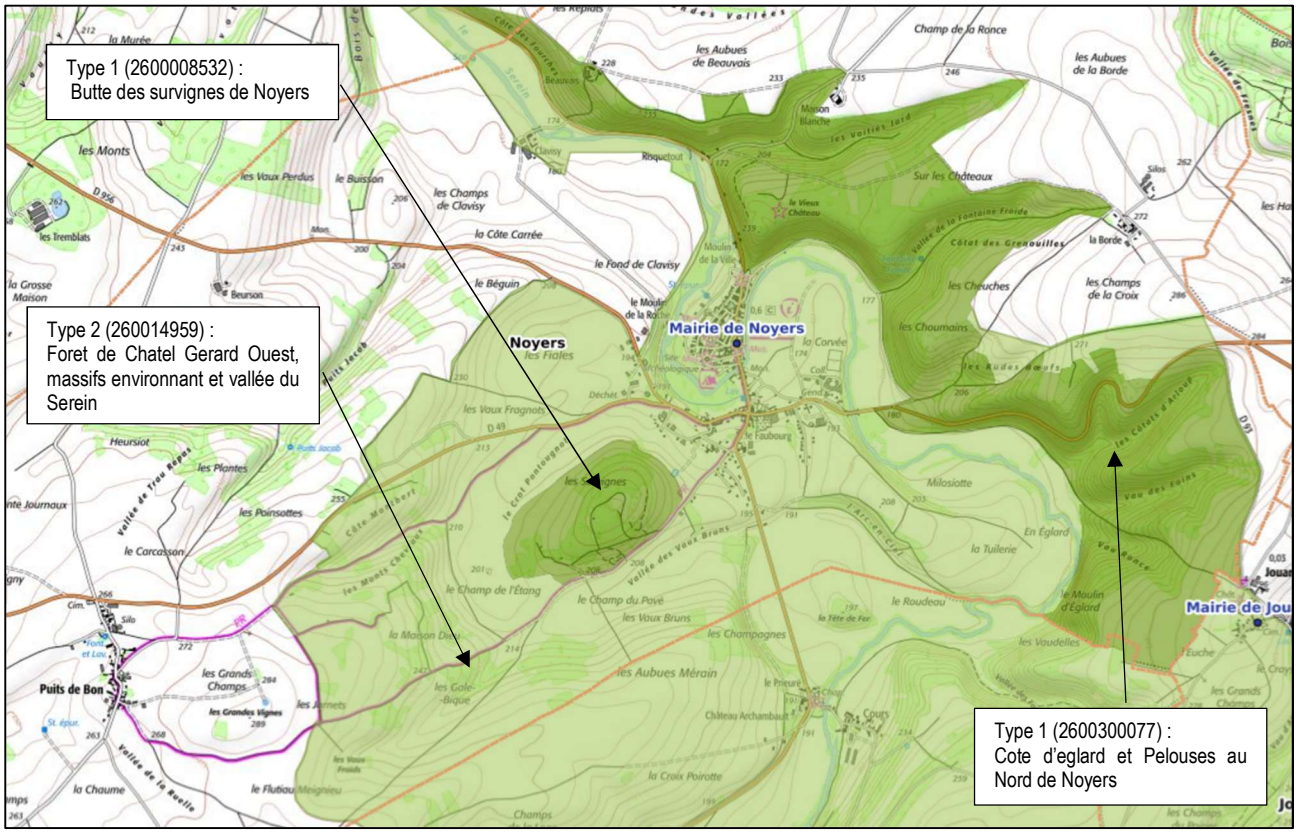


Figure 8 : Carte de localisation de la ZNIEFF

2.7) Les zones humides « Loi sur l'Eau »

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».

Il a été précisé, par l'article R.211-108 du même code, que :

- Les critères à retenir sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles,
- En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide,
- La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées.

La présence d'un élément d'au-moins une des 3 caractéristiques (botanique, pédologique, hydrogéomorphologique) est nécessaire pour classer un secteur en « zone humide Loi sur l'Eau ».

Le territoire est traversé selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest par un corridor aquatique constitué par ***le Serein***.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

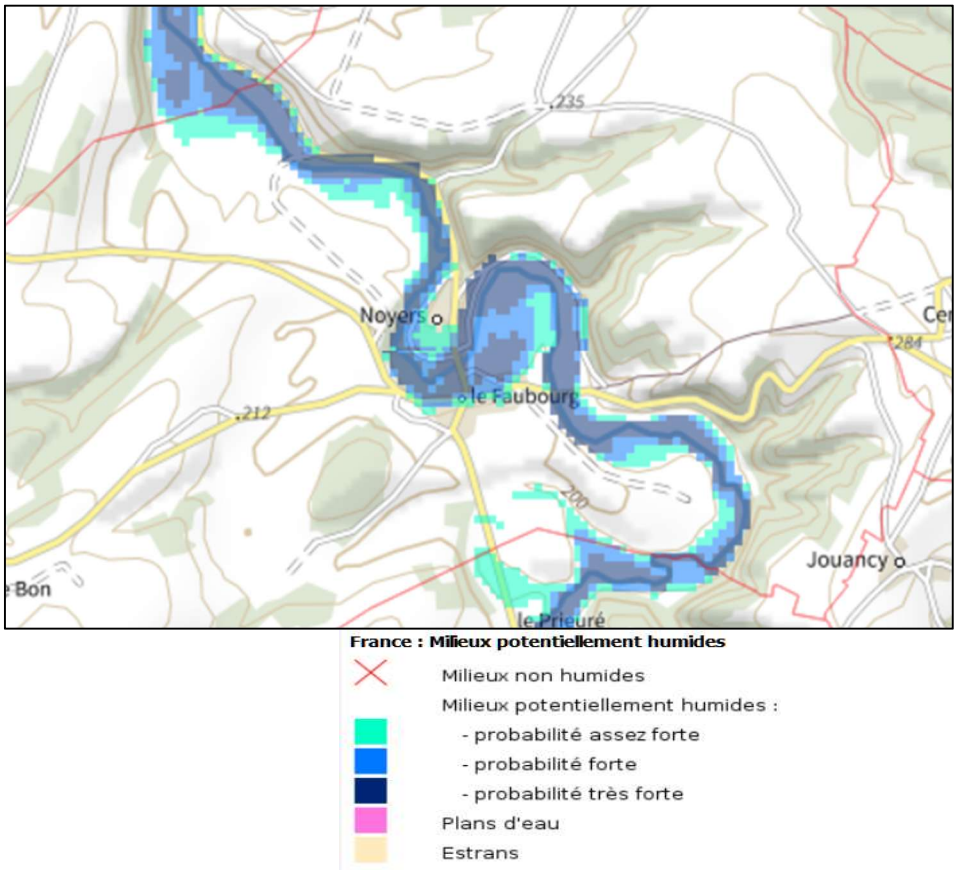


Figure 9 : Localisation des zones humides potentiellement humide sur le territoire

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3) LE CONTEXTE HUMAIN

3.1) La démographie

NOYERS SUR SEREIN accueille 588 habitants (source INSEE au 1er janvier 2021), soit une diminution d'environ 33 % de sa population par rapport à l'année 1968 avec une densité moyenne d'habitants de 16,5 hab./km².

3.2) Le parc des logements

Au dernier recensement effectué par l'INSEE (données 2021), le parc de logements comptait 488 logements (pavillons, commerces, immeubles collectifs, …). Le nombre de logements est en constante augmentation depuis 1968.

L'habitat est constitué très majoritairement de résidences principales (près de 59,3%), mais l'on observe une part non négligeable de résidence secondaire (34,2%). Quelques logements vacants sont également présents (6,5%).

La commune est, par ailleurs, constituée majoritairement d'un habitat individuel (92%). Le parc de logements comprend peu d'immeubles ou appartements (8%).

Le taux moyen d'occupation est estimé, pour sa part, à environ 1,20 habitants/logement, si l'on confond l'ensemble des logements. Corrigé en prenant en compte uniquement les résidences principales, celui-ci atteint 0,03 habitants/logement, valeur légèrement inférieure à la moyenne nationale (2,3 habitants par logement).

3.3) L'occupation des sols

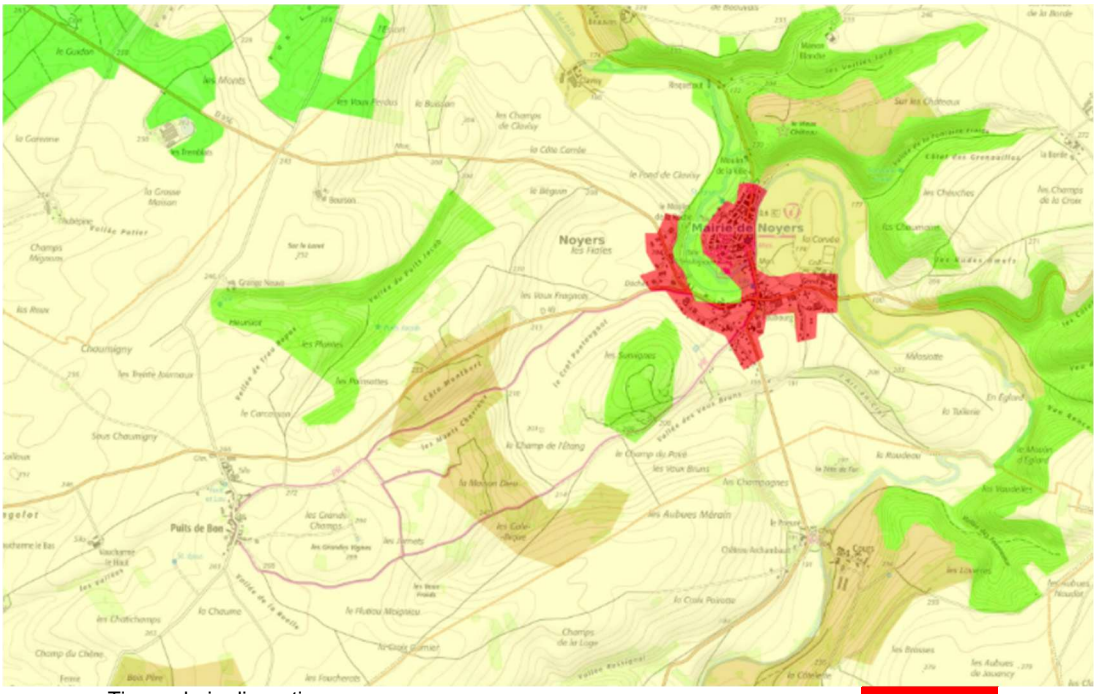
L'occupation du sol de la commune est caractérisée par un espace agricole et forestier très largement dominant (3496,61ha).

	Occupation du sol en 2018 (en ha et en %)	
Espaces construits artificialisés	**58,48**	1,66%
Tissu urbain discontinu	58,48	1,66%
Espaces agricoles, forestiers et naturels	**3468,61**	98,34%
Terres arables hors périmètres d'irrigation	2746,52	77,87%
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	115,37	3,27%
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels important	194,75	5,52%
Forêts de feuillus	405,68	11,50%
Forêts mélangées	6,29	0,18%
Total	**3527,09**	**100,00%**

Tableau 2 : Occupation des sols (source : ministère de la transition écologique)

L'espace urbanisé ne représente qu'une faible partie du territoire communal (58,48 ha).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo



Tissu urbain discontinu	
Zone industrielle ou commerciale	
Terre arables hors périmètres d'irrigation	
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels important	
Forêts de feuillus	
Forêts mélangées	

Figure 10 : Carte Corinne Land cover (2018) (source : Géoportail).

3.4) L'urbanisation sur la commune

3.4.1) Caractérisation de l'urbanisme et les enjeux de développement

La commune de **NOYERS SUR SEREIN** est constituée d'un centre-ville historique sur la berge Est du Serein.

La commune s'est ensuite développée sur l'autre berge du Serein avec des espaces résidentiels et économiques le long de la RD956.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

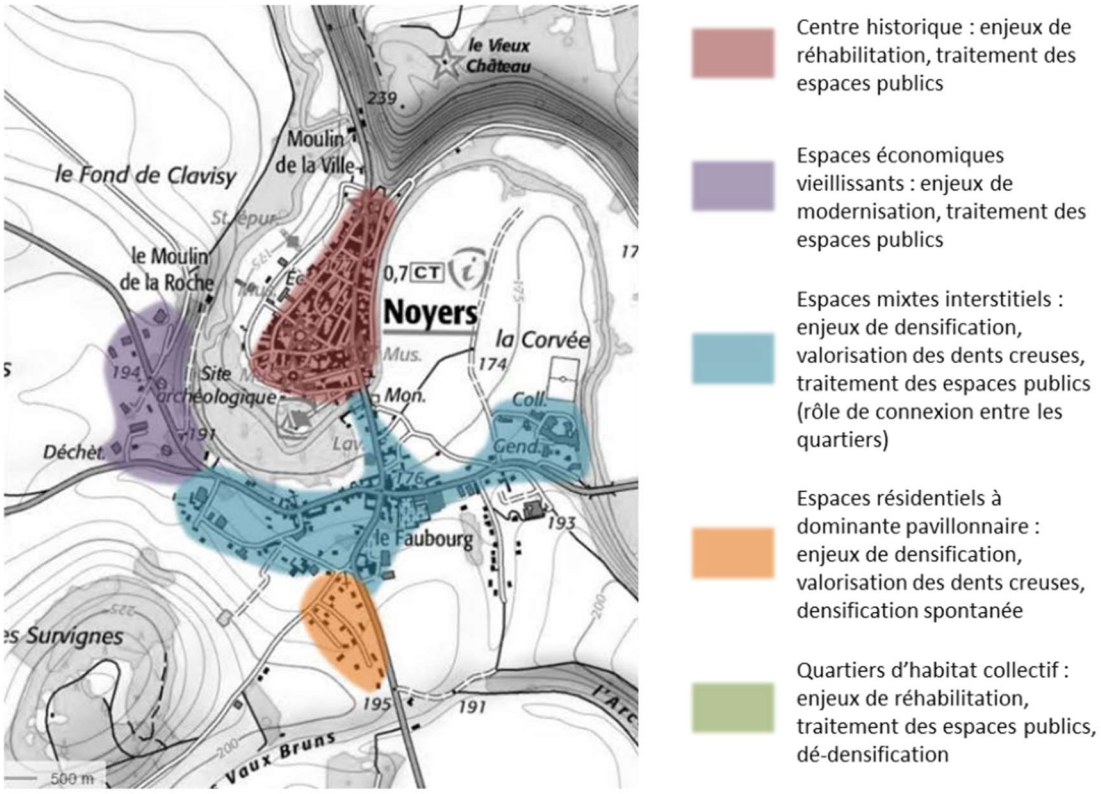


Figure 11 : Organisation du territoire de Noyers sur Serein (source Scot du Pays de l'avalonnais)

3.4.2) Les choix principaux retenus sur la commune en matière d'urbanisation future

La commune ne dispose pas de document urbanisme. Elle est donc soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Grand Avallonais préconise des grands axes de développement pour la commune :

- Revitaliser le cœur du bourg avec en particulier les modalités de rénovation des logements vacants et le maintien des commerces de proximité.
- La préservation de la qualité architecturale du centre historique et des monuments historiques.
- L'amélioration des espaces aménagés plus récemment sur la berge Ouest du ***Serein*** en particulier pour faciliter les déplacements doux entre cette zone et le centre historique.
- La valorisation du Serein avec un traitement des abords et les cheminements entre le bourg historique et le ***Serein***.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3.5) Les activités humaines

Les principales activités recensées sont listées ci-après :

Etablissement	Adresse	Activité	Présence d'un réseau
Au Pain d'Antan	33, rue de la Petite Etape aux vins	Boulangerie	Réseau EU
Axe informatique services	Route de Puits de Bon	Assistance et services informatiques	Pas de réseau
Domaine Bardet et Fils	3, route d'Avallon	Etablissement vinicole	Réseau EU
La vieille tour	1, rue de la Porte Peinte	Restauration	Réseau EU
Le Faubourg pizzeria	1, chemin des Terreaux	Restauration	Réseau EU
Maison Paillot	14, place de l'Hotel de Ville	Boucherie-charcuterie	Réseau EU
Menuiserie Giraud	Chemin des Tuileries	Menuiserie	Réseau EU
MOTRIO – SARL du Pont Neuf	5, rue du Pont Neuf	Garage automobile	Réseau EU
Relais Nucérien	36, rue de la République	Station-service	Réseau EU
Sécuritest	15, route d'Auxerre	Contrôle technique	Pas de réseau

Tableau 3 : Liste des principales activités recensées

Les équipements communaux sont :

- La Mairie
- Une salle polyvalente
- Un accueil de loisir, péri et extra-scolaire
- Une école maternelle et élémentaire
- Un collège
- Un gymnase
- Une bibliothèque-Médiathèque
- Une déchetterie
- Un musée des arts Naïfs et populaires
- Une maison de retraite

3.6) Les ressources en eau potable

Le service de distribution de l'eau potable est géré par la commune.

Les volumes consommés et facturés à l'assainissement ces dernières années, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Année	Volumes facturés en m³
2023	29 455

Tableau 4 : Les volumes facturés

La commune dispose d'un gros consommateur, la maison de retraite avec 3050 m³. Et le collège avec 872 m³.

Le débit théorique en entrée de station est estimé à 71,13 m³/j. Soit une consommation par habitant de 137 L/j.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

CHAPITRE 2

L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1) LE CONTEXTE GLOBAL

Le traitement des effluents est effectué par deux stations d'épuration de capacité nominale 1 100 EH et 100EH situées au Nord-Ouest du bourg et dans le hameau du Puits de Bon. Le rejet de la station d'épuration du bourg rejoint le **Serein.**

La gestion du service assainissement qui recouvre obligatoirement la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites, ainsi que le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, est prise en charge par la commune.

La gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assurée par la Communauté de Communes du Serein.

2) LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE COLLECTE SEPARATIF

2.1) La collecte des eaux usées

La commune est desservie par un réseau de collecte séparatif présentant les caractéristiques générales suivantes :

- 7 013 ml environ de collecteurs séparatifs d'eaux usées gravitaires,
- 208 ml environ de conduites de refoulement eaux usées,
- 3 397 ml de collecteurs d'eaux pluviales gravitaires,
- 2 postes de relèvement.

Le plan ci-après présente le fonctionnement du réseau d'eaux usées.

2.2) La collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un ensemble de canalisations.

Les exutoires de ces eaux pluviales prennent, dans la majorité des cas, la forme de *fossé ou du* ***Serein***.

Le synoptique ci-après présente le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

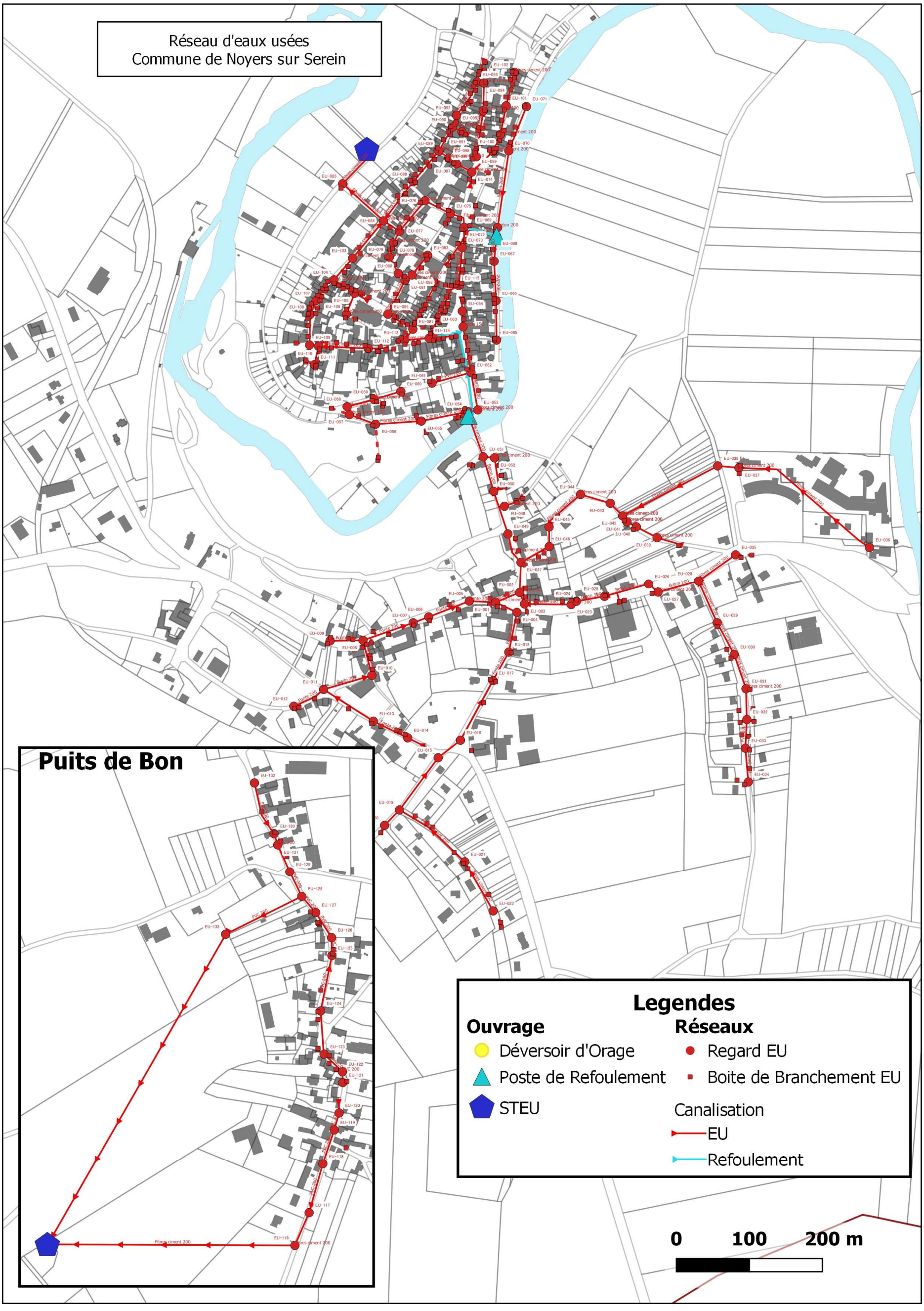


Figure 12 : Le réseau d'eaux usées – Ville de NOYERS

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

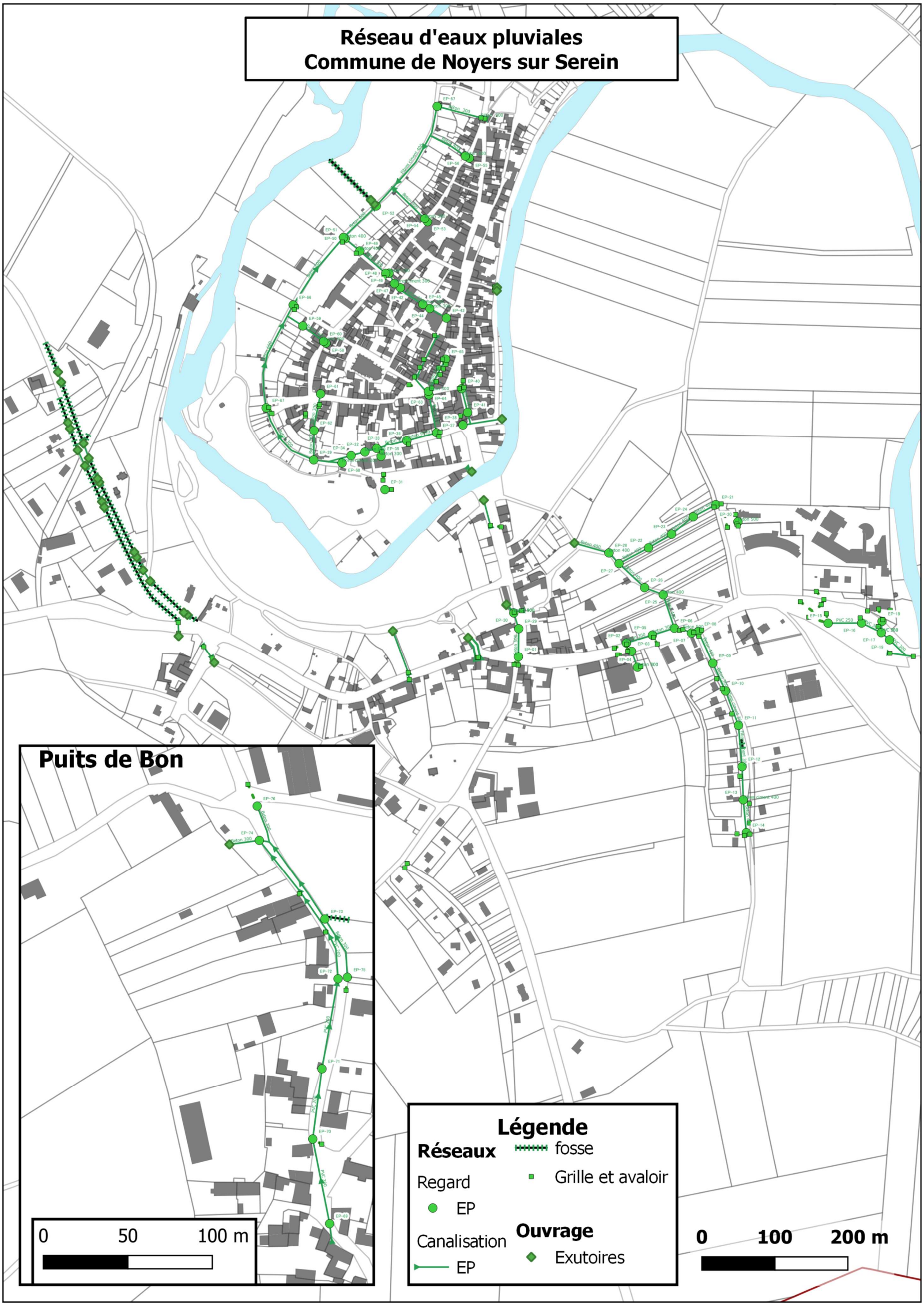


Figure 13 : Le réseau d'eaux pluviales – Ville de NOYERS

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.3) La station d'épuration des eaux usées

La première station d'épuration est située au Nord de la commune. Elle est située sur le *chemin des Angles*, le long du ***Serein***. Ce dernier est son exutoire.

Les bases de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes :

Commune d'implantation	:	***NOYERS SUR SEREIN***
Maître d'ouvrage	:	Mairie de Noyers sur Serein
Type d'épuration	:	Boues activées –aération prolongée
Exploitant	:	Mairie de Noyers sur Serein
Capacité	:	1 100 Équivalent-habitants
Charge hydraulique nominale	:	165 m³/j
Charge organique nominale	:	66 kg DBO_5/j
Population estimée raccordée	:	618 habitants permanents
Milieu récepteur	:	***Le Serein***
Date de mise en service	:	1984

La station de ***NOYERS SUR SEREIN*** est soumise à déclaration. Les paramètres concernés sont les suivants :

Paramètres	Concentrations	Rendements
MES	-	> 50%
DCO	< 200 mg/l	> 60%
DBO5	< 35 mg/l	> 60%

Tableau 5 : Normes de rejet STEP Noyers sur Serein

La station d'épuration respecte les exigences épuratoires qui lui sont imposées, sur l'ensemble des bilans des trois dernières années.

La station ne présente pas de problème particulier sur son système de traitement. Il faut cependant noter que les normes de rejet imposé à la station sont très faibles et qu'il est donc peu probable de tomber sur un non-respect des normes de rejet.

La seconde station d'épuration est située dans le hameau de Puits de Bon. L'exutoire de la station est une tranchée d'infiltration.

Les bases de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes :

Commune d'implantation	:	***NOYERS SUR SEREIN***
Maître d'ouvrage	:	Mairie de Noyers sur Serein
Type d'épuration	:	Filtre à sable
Exploitant	:	Mairie de Noyers sur Serein
Capacité	:	100 Équivalent-habitants
Charge hydraulique nominale	:	15 m³/j
Charge organique nominale	:	6 kg DBO_5/j
Population estimée raccordée	:	65 habitants permanents
Milieu récepteur	:	***Infiltration***
Date de mise en service	:	1998

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

La station de ***PUITS DE BON*** est soumise à déclaration. Les paramètres concernés sont les suivants :

Paramètres	Concentrations	Rendements
MES	-	> 50%
DCO	< 200 mg/l	> 60%
DBO5	< 35 mg/l	> 60%

Tableau 6 : Normes de rejet STEP Puits de Bon

La station d'épuration respecte les exigences épuratoires qui lui sont imposées, sur l'ensemble des bilans des trois dernières années.

L'évacuation des eaux traités est le seul problème rencontré sur la station.

3) L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En matière d'assainissement individuel, il est utile de rappeler quelques principes de base.

L'arrêté du 7 mars 2012 (modifiant celui du 7 septembre 2009) fixe « les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif » de moins de 20 EH, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement.

Hormis le fait que l'arrêté du 7 mars 2012 reprend les règles du DTU 64.1 sur la mise en œuvre des installations avec traitement par le sol, il fixe également un cadre à l'utilisation d'autres filières sous réserve que celles-ci soient agréées par les Ministères en charge de la Santé et de l'Ecologie.

Il réaffirme l'évacuation des effluents traités par le sol comme exutoire préférentiel.

La réutilisation, à des fins d'irrigation souterraine des végétaux, comme le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, peut être envisagée si l'évacuation par le sol est impossible et sous conditions.

Ces arrêtés imposent, également, une qualité minimale du rejet et un entretien régulier (vidanges périodiques...), en fonction de la taille de l'installation.

De plus, l'article L2224-8 du CGCT et l'arrêté du 27 avril 2012 portant sur les « modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif » définissent le cadre des missions de contrôle des Services Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

- Vérifier, du point de vue technique, « la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées » ;
- Vérifier périodiquement « leur bon fonctionnement et leur bon état » (bon état des ouvrages, ventilation et accessibilité) ;
- Vérifier « le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement » et « l'accumulation normale des boues et des flottants » ;
- Vérifier « la réalisation périodique des vidanges et l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant » si la commune n'a pas pris en charge l'entretien.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

La commune de ***NOYERS SUR SEREIN,*** conformément au CGCT et aux arrêtés de prescriptions générales :

- Doit délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;
- Doit assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif qui devront être conformes aux textes en vigueur ;
- Peut prendre directement en charge ou financer l'entretien de l'assainissement non collectif dans les limites qu'elle fixera puisqu'il ne s'agit que d'une possibilité même si elle est tenue à vérifier leur bon fonctionnement et la réalisation effective de cet entretien.

Le contrôle est assuré aujourd'hui communauté de communes du Serein.

3.1) Descriptif

Conformément au DTU 64.1, le fonctionnement d'un assainissement non collectif se compose de 3 phases successives :

- **Un prétraitement** réalisé par une fosse toutes eaux qui reçoit à la fois les eaux vannes et ménagères et permet d'assurer 2 fonctions :
  - Physique : décantation des matières fécales et autres matières en suspension,
  - Biologique : liquéfaction et digestion des boues par fermentation anaérobie.
- **Un traitement** proprement dit, réalisé par une filière qui doit être adaptée aux caractéristiques du sol en place. Le but est, d'une part d'assurer l'épuration par voie aérobie des effluents prétraités en utilisant les capacités épuratoires du sol (filtration et bactéries) et, d'autre part, sa dispersion.
- **Une dispersion de l'effluent traité** qui peut être réalisée soit in-situ, c'est-à-dire au sein du sol en place dans le cas d'une bonne perméabilité, soit au niveau du milieu hydraulique superficiel (cours d'eau) ou dans des conditions particulières (cf. arrêté du 7 mars 2012 pour les ANC < 20 EH ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les ANC > 20 EH), à l'aide d'un puits d'infiltration qui nécessite une autorisation communale, dans le cas où les sols imperméables surmonteraient des formations permettant l'infiltration.

D'autres filières peuvent être mises en œuvre. Celles-ci devront avoir reçu l'agrément des Ministères de la Santé et de l'Ecologie publié au Journal Officiel.

3.2) Les différentes filières de traitement

Les filières de traitement, doivent être adaptées au type de sol en place :

- **Traitement sur sol en place :**

  Ce dispositif se compose de tuyaux d'épandage, placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Elles sont préconisées sur les sols les plus favorables (bonne perméabilité, sol sain et épais…), sans facteur limitant, la dispersion de l'effluent traité s'effectuant in-situ.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

❖ **Traitement sur sol reconstitué :**

Il est à prescrire dans le cas où le sol peu épais repose sur une roche mère fracturée et perméable, la dispersion s'effectuant in situ. Si le sous-sol ne peut pas assurer la dispersion de l'effluent traité (sol imperméable ou gorgé d'eau), il convient alors de mettre en place une filière drainée.

A la base du lit, un drainage permet l'évacuation de l'effluent traité vers le milieu hydraulique superficiel voire, en dernier recours, vers un puits d'infiltration (autorisation communale). Dans les cas de présence de nappe, la filière doit être surélevée.

❖ **Autres filières de traitement :**

En fonction de certaines contraintes, des filières compactes ou des microstations peuvent être mises en œuvre. Il est fortement conseillé d'y associer un contrat d'entretien.

3.3) Les rendements épuratoires

Il y a peu de suivis des performances épuratoires des dispositifs d'assainissement non collectif car les prélèvements restent délicats pour les filières non drainées. Seules, des tendances générales ont pu être exprimées et les rendements restent variables et tributaires de la qualité de réalisation et des matériaux :

- Élimination des MES, DCO, DBO5 entre 60 et 90% ;
- Rendement en NTK de 70 à 90% ;
- Rendement en P de 70 à 80% ;
- Abattement en germes indicateurs de contamination fécale : de 2 à 4 Logs.

Les rendements épuratoires de ces installations, malgré une certaine variabilité, restent donc satisfaisants. Seul, se pose le problème de la dénitrification qui a lieu en milieu anaérobie et qui reste donc aléatoire (elle peut même, dans certains cas, engendrer une production de nitrates).

3.4) L'assainissement non collectif sur la commune

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. Le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes du Serein qui a pour missions la vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages pour les installations neuves ou réhabilitées et la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3.5) Bilans des contraintes dans les secteurs non raccordés

Le zonage d'assainissement a pour objectif, conformément à la Loi sur l'Eau et au Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter, sur le territoire communal, les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif.

Pour ce faire, une étude spécifique a été menée afin d'évaluer l'aptitude de ces secteurs à recevoir des dispositifs d'assainissement individuels, conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que l'aptitude du sol à l'épuration des effluents domestiques.

La prise en compte de ces contraintes conditionne le choix des différentes techniques et filières d'assainissement individuel à mettre en œuvre dans chaque cas particulier.

3.5.1) Contraintes de sol

- ***Aptitudes des sols à l'infiltration***

L'aptitude d'un sol aux techniques d'infiltration est directement liée à ses principales caractéristiques pédologiques :

* La profondeur,
* L'excès d'eau,
* La texture du sol.

Un sol peu profond et sain présente une bonne aptitude à l'infiltration, alors qu'un sol argileux épais et hydromorphe présente une faible aptitude.

5 sondages à la tarière ont été menés par nos soins dans le cadre de cette étude, en janvier 2021, dans les secteurs concernés par l'assainissement non collectif.

Les caractéristiques relevées sont les suivantes :

* **La texture des différents horizons,**
* **La pente,**
* **La profondeur du sol,**
* **La nature de la roche mère, dont les sols sont issus,**
* **Le degré d'hydromorphie.**

Les investigations menées, nous conduisent à définir des grands types pédologiques attribuables à la texture, aux conditions d'hydromorphie, à la compacité et à la profondeur du substratum, recensés lors des sondages.

Selon les caractéristiques des quatre critères (Sol, Eau, Roche et Pente), il est possible d'attribuer aux sols, une notation codée, exposée suivant le tableau ci-après :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

APPRÉCIATION	SOL	EAU			ROCHE	PENTE
CODE	Perméabilité	Prof. Mini nappe pérenne	Prof. Mini nappe perchée	Possibilité d'inondation	Prof. Substrat	
FAVORABLE Code 1	Bonne	> 1,20 m	> 1,20 m	Nulle	> 1,20 m	< 5 %
MOYENNEMENT FAVORABLE Code 2	Moyenne	de 0,80 m à 1,20 m	de 0,80 m à 1,20 m	Rare	de 1,20 m à 0,60 m	de 5% à 10%
DÉFAVORABLE Code 3	Mauvaise	< 0,80 m	< 0,80 m	Fréquente	< 0,60 m	> 10 %

Tableau 7 : Caractéristiques SERP

Cette codification permet d'attribuer à chaque site, **un indice S.E.R.P. (Sol - Eau - Roche - Pente)** représentatif de son aptitude à l'infiltration. Les caractères les plus importants pour évaluer l'aptitude d'un sol sont les caractères Sol et Eau.

Des combinaisons aboutissent à une classification des types de sols qui est la suivante :

CLASSE	CODIFICATION DES CARACTÈRES				APPRÉCIATION DE L'APTITUDE D'UN SOL A L'INFILTRATION
	S	E	R	P	
CLASSE I	1	1	1 OU 2	1 OU 2	Sol convenable – Pas de problème majeur – Pas de difficulté de dispersion
	Aucune Exception				Un système classique d'infiltration peut être mis en œuvre sans risque
CLASSE II	1 OU 2	1 OU 2	1 OU 2	1 OU 2	Sol convenable dans l'ensemble mais quelques difficultés d'infiltration
	Exception pour 2.2.2.2 classé en III afin de tenir compte du caractère majeur de S et E				Un dispositif classique d'infiltration peut être mis en œuvre après quelques aménagements mineurs
CLASSE III	Sont classés en III, les indices contenant un seul caractère codé en 3. Exceptions pour 1.1.3.3 et 2.2.2.2 classé en III				Sol présentant au moins un caractère défavorable, les difficultés d'infiltration sont réelles. Cependant, un système classique d'infiltration peut être mis en œuvre au prix d'aménagement majeur
CLASSE IV	Sont classés systématiquement en IV, les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3 sauf 1.1.3.3 classé en III. Exceptions pour les indices suivants qui seront classés en IV.				Sol ne convenant pas, la dispersion dans le sol est impossible. Obligation d'un rejet au milieu naturel superficiel ou dans le sous-sol en profondeur
	1	3	R ou P en 2		
	3	1	R ou P en 2		
	2	2	R ou P en 3		
	2	3	Toutes valeurs de R ou P		
	3	2			

Tableau 8 : Classification des types de sol

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

A la vue des informations recueillies, à chaque type de sol a été associée une classe d'aptitude à l'épandage.

Le tableau suivant, présente les caractéristiques des 10 sondages à la tarière réalisés.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

N° de sondage	Localisation	Type podologique	Indice SERP	Classe	Aptitude à l'épandage souterrain
1	Chemin de la Corvée	0 - 0,15 m : Terre végétale 0,15 - 1,20 m : Argile compacte A 1,20cm : Arrêt du Sondage	3.1.1.1	III	Orange
2	Chemin de la Vallée d'Amour	0 - 0,15m : Terre végétale 0,15 - 0,35 m : Argile compacte 0,35- 0,80 m : Argile friable + calcaire A 0,80 cm : Refus sur roche	3.1.2.1	III	Orange
3	Route d'Avallon	0 - 0,15 m : Terre Végétale 0,15 - 0,60 m : Argile friable 0,60 - 0,80 m : Argile friable + trace de calcaire A 0,80 cm : Refus sur roche	3.1.2.1	III	Orange
4	Rue du champs Berger	0 - 0,10 m : Terre végétale 0,10 - 0,70 m : Argile compacte 0,70 - 1,20 m : Argile friable A 1,20 m : arrêt du sondage	3.1.1.1	III	Orange
5	Route d'Auxerre	0 - 0,20 m : Terre végétale 0,20 - 0,40 m : Argile + calcaire 0,40 - 0,80 m : Argile sablonneuse A 0,80 cm : Refus sur roche	3.1.2.1	III	Orange
6	Route de Tonnerre	0 - 0,15 m : Terre végétale 0,15 - 0,45 m : Argile friable 0,45 - 0,70 m : Argile + trace de calcaire A 0,70 m : Refus sur roche	3.1.2.2	III	Orange
7	STEP Noyers	0 - 0,10 m : Terre végétale A 0,10 m nappe eau 0,10 - 0,70 m : Argile compacte A 0,70 m : Refus sur roche	3.3.2.1	IV	Violet
8	Rue du Guidon puit de bon	0 - 0,05 m : Terre végétale 0,05 - 0,45 m : Argile brune compact 0,45- 0,70 m : Argile + trace calcaire A 0,70 m : Refus sur roche	3.1.2.1	III	Orange
9	STEP Puit de bon	0 - 0,05 m : Terre végétale 0,05 - 0,45m : Argile compact + trace de calcaire 0,45 - 0,80 m Argile Blanche A 0,80 m : Refus sur roche	3.1.2.1	IV	Violet
10	Promenade du Pré de l'Echelle	0 - 0,05 m : Terre végétale 0,05 - 0,40 m : Argile brune compact 0,40- 0,80 m : Argile friable A 0,70 m : Refus sur roche	3.1.2.1	III	Orange

Tableau 9 : Résultats des sondages

Les sondages réalisés montrent une aptitude des sols à l'épandage souterrain très faible voire nulle sur le territoire communal.

La capacité des sols à l'absorption pourrait être contrainte par la présence d'hydromorphie et de nappe sur l'ensemble de la commune. Les sols argileux sont également connus pour être des sols imperméables avec une faible capacité d'infiltration.

- ***Perméabilité des sols***

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

La perméabilité des sols a été évaluée à l'aide d'un test de percolation à niveau constant. Un trou a été réalisé à faible profondeur (0,60 à 0,80 m), puis rempli d'eau afin de mesurer la vitesse à laquelle le terrain absorbe l'eau.

Pour ce faire, il suffit de mesurer le volume nécessaire pour maintenir constante la hauteur d'eau dans le trou et calculer un coefficient caractérisant le sol en place selon la formule :

K mm/h = Volume d'eau introduit / surface d'infiltration x durée du test

Le tableau ci-après présente la perméabilité du sol en fonction du coefficient K trouvé.

Valeur de K (Test de percolation) à niveau constant en mm/h	500 à 50	50 à 30	30 à 15	6 à 15
Appréciation de la perméabilité	Très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable

Tableau 10 : Perméabilité du sol en fonction du coefficient K

Le test de perméabilité réalisé, alors que le sol était imprégné d'eau sur une hauteur d'environ 0,70 m sur le site testé, est repris dans le tableau ci-dessous et reporté sur la carte des contraintes des sols à l'épandage souterrain ci-après.

N° Test	Localisation	Profondeur du test (en m)	Durée (en min)	Volume d'eau (en mm3)	Perméabilité K (en mm/h)	Appréciation de la perméabilité
1	Chemin de la Corvée	0.6	10	300 000	21	Perméabilité Médiocre
2	Chemin de la Vallée d'Amour	0.6	10	1 000 000	69	Très perméable
3	Route d'Avallon	0.6	10	550 000	38	Moyennement perméable
4	Rue du Champs Berger	0.6	10	20 000	1	imperméable
5	Route d'Auxerre	0.6	10	400 000	28	Perméabilité Médiocre
6	Route de Tonnerre	0.6	10	200 000	14	Perméabilité Médiocre
7	STEP Noyers	0.6	10	0	0	imperméable
8	Rue du Guidon Puit de Bon	0.6	10	120 000	8	Très peu perméable
9	STEP Puit de Bon	0.6	10	50 000	3	imperméable
10	Promenade du Pré de l'Echelle	0.6	10	100 000	7	Très peu perméable

Tableau 11 : Résultats des tests de perméabilité des sols

Les résultats des tests de perméabilité montrent une faible variabilité des sols communaux à l'infiltration. Globalement, la présence d'argile ne permet pas la bonne infiltration des eaux de pluies.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

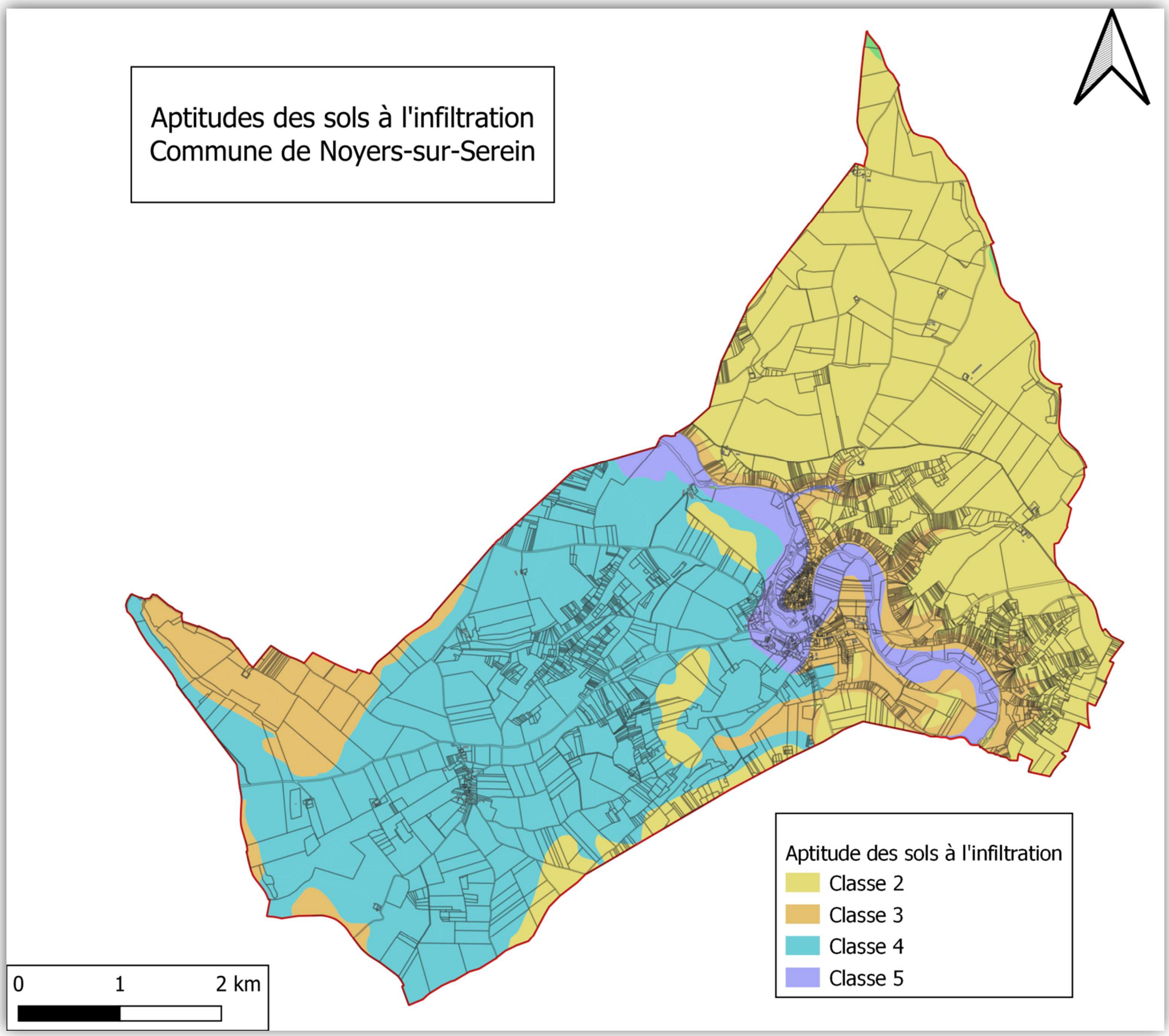


Figure 14 : Carte des contraintes de sol

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- ***Synthèse du volet pédologique***

La carte des contraintes de sol (cf. pages ci-avant) permet de visualiser le détail des différentes aptitudes de sol pour l'infiltration.

Les secteurs d'aptitude bonne (vert) sont suffisamment perméables pour réaliser un épandage par tranchées filtrantes ou tunnel d'infiltration.

Les secteurs d'aptitude moyenne (jaune), décrivent une perméabilité moins importante qui nécessite un épandage par tranchée d'infiltration surdimensionnée ou tunnel d'infiltration.

Le tableau ci-après décrit plus en détail les classes d'aptitude en fonction de la classification SERP (Sol – Eau – Roche – Pente).

CLASSES	APPRÉCIATION DE L'APTITUDE DES SITES SELON LA COULEUR ET LA CLASSIFICATION
CLASSE 1 (VERT)	Site convenable, pas de contrainte majeure, aucune difficulté de dispersion (infiltration) et de restitution au milieu naturel en place. Un système classique de tranchées d'infiltration à faible profondeur convient (une vérification simple du site est nécessaire par principe).
CLASSE 2 (JAUNE)	Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés locales de dispersion (infiltration) et de restitution. Les contraintes majeures peuvent être localement importantes. Un dispositif classique de dispersion peut cependant être mis en place par tranchées d'infiltration après quelques aménagements mineurs ou surdimensionnement. L'examen détaillé du site est nécessaire pour confirmation.
CLASSE 3 (ORANGE)	Site présentant une contrainte majeure (proximité d'une nappe, sol imperméable, pente importante, substrat compact ou roche proche). Les difficultés de dispersion sont réelles. L'évacuation doit être étudiée attentivement même si un système classique peut être localement préconisé, au prix d'aménagements majeurs.
CLASSE 4 (BLEU)	Site présentant plusieurs contraintes majeures, l'infiltration par le sol naturel est très difficile. Localement le caractère complexe (et donc coûteux) du dispositif techniquement fiable dans ce contexte pourra amener à déconseiller la pratique de l'infiltration. Site ne présentant pas une surface suffisante pour réaliser un dispositif par tranchées. Sols où la présence d'une nappe superficielle interdit l'infiltration des eaux pluviales.
CLASSE 5 (VIOLET)	Site présentant trop de contraintes majeures, l'infiltration par le sol naturel n'est assurément plus possible. La mise en place d'assainissement non collectif n'est pas possible dans ces sites.

Tableau 12 : Appréciation de l'aptitude des sites

3.5.2) Les contraintes d'habitats

L'analyse du contexte particulier des habitations est déterminante pour l'orientation des propositions d'assainissement. Il faut tenir compte des contraintes parcellaires, de la configuration de l'habitat pour la détermination exacte du type d'assainissement non collectif.

Pour cette étude, les critères ont été établis pour chaque habitation :

* **Pente,**
* **Taille des parcelles,**
* **Accessibilité,**
* **Aménagement paysager.**

Les aménagements paysagers influent fortement sur le coût de la réhabilitation d'une installation.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

A l'extrême, toute réhabilitation peut devenir impossible à la vue des coûts de remise en l'état de la parcelle après travaux.

- **Réseau hydraulique superficiel**

  La présence d'un exutoire facilite l'implantation de système de dispersion comprenant un rejet dans le milieu hydraulique.

- **Puits**

  L'arrêté du 7 mars 2012 (cf. ***annexe 1***), fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, précise :

  - Qu'aucun système de dispersion par percolation dans le milieu superficiel ne peut être implanté à moins de 35 m des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine (Article 4).
  - Que les rejets d'effluents, même traités, sont interdits dans les puisards, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle (Article 15).

L'organisation paysagère et architecturale d'une parcelle peut constituer un obstacle au même titre que les contraintes liées au milieu naturel.

Nous distinguerons quatre classes d'aptitude à la réhabilitation de l'assainissement « autonome » :

- **Contrainte forte** (habitat de couleur rouge) : la taille de la parcelle. Si la surface disponible est quasiment nulle pour implanter un système de dispersion, il faut rechercher des solutions peu satisfaisantes sur les plans techniques et sanitaires et qui se révèlent très coûteuses.

- **Contrainte moyenne** (habitat de couleur orange) : l'aménagement de la parcelle. C'est ce facteur qui déterminera les surcoûts liés à des travaux rendus difficiles du fait des possibilités d'accès ou d'aménagement dense à respecter lors de la remise des lieux dans leur état premier.

- **Contrainte faible** (habitat de couleur jaune) : dans cette classe, on situera les parcelles en contre-pente ou en pente forte pour lesquelles la réhabilitation demandera une adaptation des tranchées ou bien nécessitera un relevage des effluents.

- **Contrainte nulle** (habitat de couleur verte) : une large surface parcellaire, une absence de pente, seront des facteurs qui rendront aisé le choix de la filière d'assainissement et l'exécution des travaux.

N'ayant pas eu accès à l'ensemble des parcelles, les contraintes parcellaires ont été réalisées en fonction des éléments que nous avions à disposition.

La nature de ces contraintes est variable. D'un simple aménagement de parcelle nécessitant la suppression de quelques arbres, on se retrouve avec des contraintes de surface ou d'aménagement ou de pente qui engendreront la mise en œuvre de techniques plus onéreuses (filière compacte, nivellement du terrain).

Aucune habitation ne présente de contrainte insurmontable.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

CHAPITRE 3

LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1) LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Les solutions d'assainissement envisageables sont reprises ci-après.

1.1) L'assainissement collectif

Dans cette solution collective, un réseau collecte l'ensemble des eaux usées et les dirige vers une unité de traitement implantée en domaine public (celle existante).

Compte tenu des spécificités du territoire (urbanisation future, dispersion du bâti, éloignement au réseau existant), et outre les secteurs déjà raccordés, cette solution sera étudiée sur le centre-ville de Noyers sur Serein.

1.2) L'assainissement non collectif strict

L'épuration des effluents se fait à l'aide d'un dispositif implanté sur la parcelle attenante à l'habitation.

La réhabilitation de l'assainissement non collectif peut être aussi prescrite pour les habitations relativement éloignées d'un réseau de collecte existant.

Les critères de choix entre les différents dispositifs des traitements envisageables seront les suivants :

- L'étude pédologique parcellaire (sondages et éventuellement tests de perméabilité),
- La présence ou la possibilité de créer un exutoire à proximité de la parcelle (si nécessaire),
- Le relevé détaillé des surfaces disponibles,
- La profondeur d'apparition des nappes temporaires et alluviales,
- La tenue mécanique des sols,
- Les critères techniques comme la pente, la présence de caves, puits ou sources…

Cette solution sera étudiée sur l'ensemble des écarts.

Dans le cadre de notre étude, et à partir des critères précédemment étudiés, plusieurs types de dispositifs d'assainissement ont été envisagés à la suite de la fosse "toutes eaux".

* Le filtre à sable vertical drainé,
* Les filières compactes,
* Les tranchées d'épandage.

Les techniques d'assainissement "autonome" sont décrites en annexe.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1.3) Les solutions retenues

Afin de respecter la DUP du captage de la source de Grail, il Est prévu une extension de réseau route d'Auxerre.

1.4) Le zonage d'assainissement d'eaux usées

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, les zonages suivants sont proposés :

Zone collective: Les zones urbaines existantes qui sont déjà raccordées au réseau d'assainissement et l'extension pour respecter la DUP.

Zone non collective : Le restant du territoire communal

La carte du zonage d'assainissement eaux usées est présentée ci-après.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

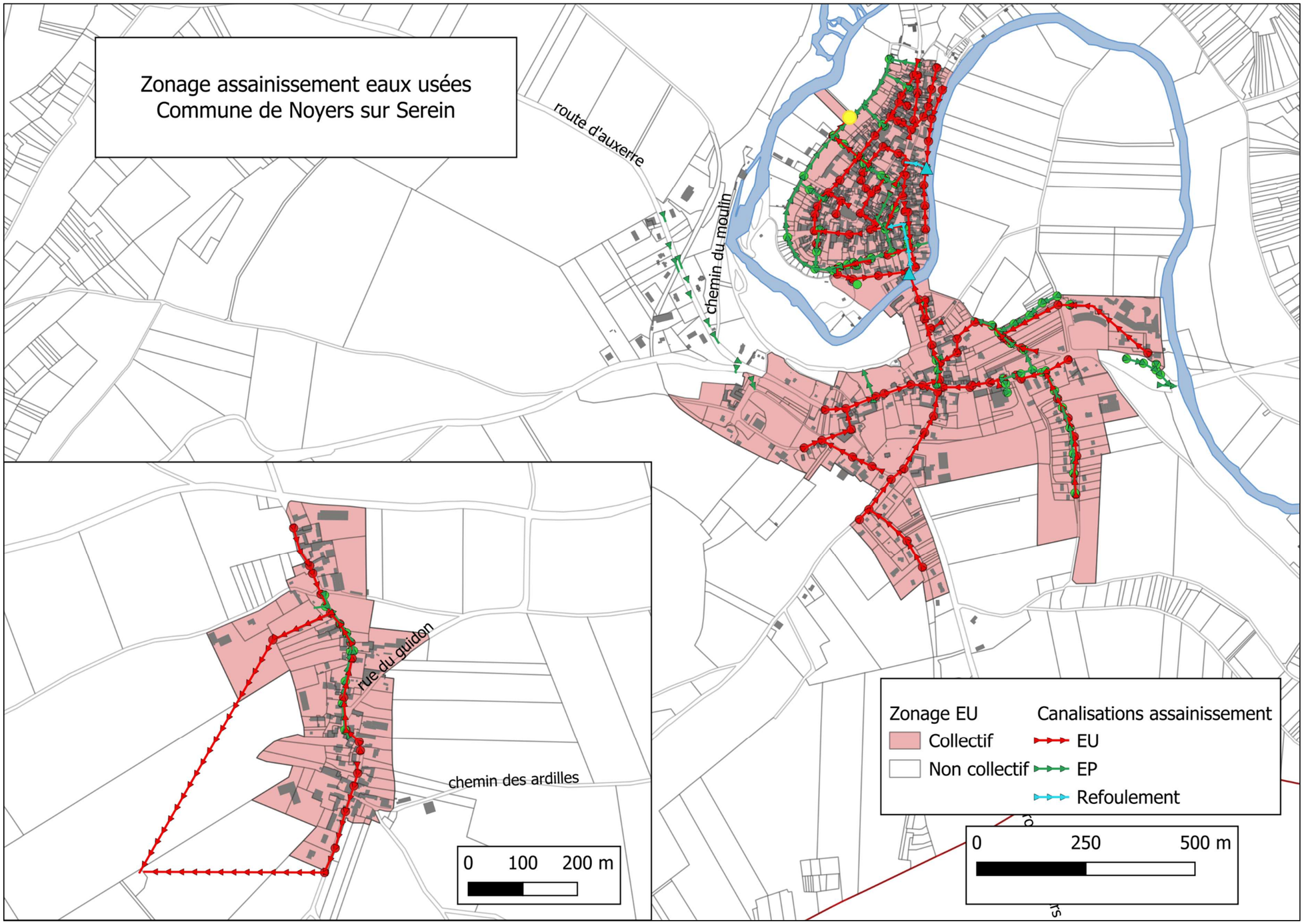


Figure 15 : zonage assainissement eaux usées

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Obligations de la collectivité et de l'usager

1.4.1) *En matière d'assainissement collectif*

❖ **POUR LA COLLECTIVITE :**

- La responsabilité de la commune, dans le domaine de l'assainissement collectif, est entière. Elle est soumise, à ce titre, à des exigences de performances de collecte et de traitement, déterminées en fonction de la pollution reçue et la sensibilité du milieu naturel. Les règles d'usage sont définies au travers du règlement d'assainissement public d'assainissement collectif.

- Les zones arrêtées en collectif n'impliquent pas d'obligations de délais de réalisation de travaux (création ou extension de réseaux notamment).

- Le contrôle de la qualité d'exécution de la partie privative des branchements particuliers est à la charge de la commune.

❖ **POUR L'USAGER :**

- Lors de la pose d'un réseau d'assainissement, le particulier a obligation de se raccorder dans les 2 ans après la mise en service du réseau (article L1331-1 du Code Santé Publique).

Article L1331-1

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- Le raccordement se fait avec l'acceptation du règlement d'assainissement en vigueur sur la collectivité.

Article L1331-2

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal ».

Article L1331-4

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

1.4.2) *En matière d'assainissement non collectif*

❖ **POUR LA COLLECTIVITE :**

- Le zonage d'assainissement communal choisi, par délibération du conseil municipal, doit être soumis à enquête publique (article L2224-10 du CGCT).

- La collectivité doit prendre en charge l'ensemble des prestations de contrôle de l'assainissement non collectif (article 2224-9 du CGCT), par le biais du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

- Le SPANC doit se doter d'un règlement de service, qui précise l'étendue de ces prestations et formalise les relations entre les gestionnaires du service et les usagers. **Le SPANC est assuré par la communauté de communes du Serein.**

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

❖ **POUR L'USAGER :**

Les usagers du service public ont des droits, en particulier, l'égalité du traitement des usagers et la continuité du service.

Ils ont également des devoirs comme le précisent, tant le Code de la Construction de l'Habitation, que le Code de l'Urbanisme et le Code de la Santé Publique. Ils doivent, notamment :

- Équiper leur habitation d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Permettre l'accès à la propriété privée, aux agents du service d'assainissement qui assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L1331-11 du Code de la Santé Publique).
- Payer, comme tout usager du service public, une redevance qui est fonction du service rendu : contrôle et, éventuellement, entretien des installations (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

1.5) Incidences du zonage assainissement

- Concernant l'incidence de ce zonage, on peut rappeler que celui-ci se contente d'identifier la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement, aux vues de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Il n'est donc pas un document de programmation de travaux. Par conséquent, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

- **Les arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 (entrés en vigueur au 1er juillet 2012), et du 21 juillet 2015**, sont les principaux textes qui régissent l'assainissement non collectif.

- Rappelons que le zonage retenu par la commune nécessite un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), assuré aujourd'hui par la communauté de communes du Serein.

  La Collectivité est en attente de la décision de l'autorité environnementale.

2) LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

2.1) Préambule

La pluie est un phénomène aléatoire, génératrice, en peu de temps, d'une quantité importante d'eaux. En milieu urbain, il en résulte deux familles de problèmes auxquels sont confrontées les communes : les inondations et la pollution.

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités. En effet, la diminution de la surface naturellement disponible

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

pour l'infiltration et l'augmentation des vitesses de ruissellement font que les inondations sont de plus en plus fréquentes.

Avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées et des débits pluviaux à évacuer, les capacités d'accueil des collecteurs existants sont souvent dépassées et l'objectif, qui consiste à collecter toutes les eaux pluviales (comme les eaux usées) et à les évacuer le plus vite possible vers les exutoires les plus proches, pour éviter la submersion des voies publiques et des sous-sols des milieux bâtis, doit être remis en cause, face aux contraintes techniques et financières engendrées par le redimensionnement des collecteurs à l'aval et les impacts sur le milieu récepteur.

De plus, par contact avec l'air et les toitures, mais surtout par ruissellement sur les chaussées, l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures…) et organiques (débris végétaux, détritus…) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur : cours d'eau ou nappe phréatique.

Une gestion raisonnée et une maîtrise efficace des eaux pluviales et de ruissellement par les collectivités sont, par conséquent, indispensables.

L'eau de pluie est pourtant une ressource naturelle, disponible et gratuite pour tous et partout. Elle peut-être aussi un support intéressant d'animation et de valorisation paysagère en milieu urbain ainsi qu'un facteur possible d'intégration sociale et culturelle.

Il est donc préférable de développer des solutions visant à ralentir le ruissellement et permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale. Cela nécessite, pour les collectivités, qu'une concertation avec les urbanistes et les acteurs de l'aménagement se fasse le plus en amont possible des projets.

Tout ceci s'intègre dans un but de gestion écologique, économique et durable des eaux pluviales dans la commune.

Si les collectivités locales se doivent, depuis 1964, d'assurer la gestion des eaux usées (collecte et traitement), elles ne sont pas tenues d'assurer celles des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

Comme le précise le Code Civil, chaque propriétaire est responsable des eaux pluviales qui tombent sur son terrain.

Une bonne gestion de ces eaux permet une moindre pollution de cette ressource et favorise l'approvisionnement des nappes phréatiques.

Ainsi, plutôt que d'étendre un réseau d'eaux pluviales, les solutions dites alternatives seront mises en œuvre, c'est-à-dire des solutions qui permettent de limiter (voire de supprimer) le ruissellement ou de retarder son arrivée à l'exutoire.

Ces techniques privilégient la rétention, soit par un stockage dépressionnaire et une infiltration le plus en amont possible, soit par la limitation du débit de pointe évacué au réseau par un stockage de temporisation.

Les gains sont doubles, puisqu'ils réduisent les volumes rejetés dans le milieu naturel en limitant les dépenses d'investissement des ouvrages publics.

2.2) Le principe de gestion des eaux pluviales

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leur impact sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées. Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est en général recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales sur leur parcelle.

A l'instar des particuliers, la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les parcelles inférieures.

De plus, La commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Car, selon l'article R141-2 du Code de la Voirie Routière « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, soient prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement.

Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle. En effet, l'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives produisant des volumes et des débits de pointes de façon brusque ; ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement. C'est pourquoi, les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement urbain, seront privilégiées.

Ces solutions techniques, à l'échelle de la parcelle, visent à laminer les débits de pointes et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation.

Dans le cas où la nature du sol ou la disposition de l'habitation dans la parcelle ne permet pas l'infiltration in situ, il est toujours possible d'évacuer ces eaux après régulation dans le réseau.

Si une zone d'urbanisation future est lotie, il sera nécessaire de prévoir une capacité de rétention et le raccordement au réseau pluvial existant ou un dispositif d'infiltration.

Les eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière doivent être gérées, autant que possible, sur l'unité foncière. Il convient donc de retarder, de limiter et, si possible, de supprimer l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau hydraulique de surface ou vers le réseau public d'eaux pluviales.

A cet effet, les solutions alternatives décrites ci-dessous, doivent être appliquées en priorité :

- **Infiltration :**

  L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (fossés drainant, noues…). Le projet sera conçu de façon à limiter l'imperméabilisation de la parcelle. Si l'infiltration est insuffisante, le projet devra comporter un stockage tampon.

- **Stockage :**

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de stockage, de retenue, ou de réutilisation des eaux de pluie (bassins, cuves, chaussées à structure réservoir, toitures-terrasses…).

Un aménagement paysager de ces ouvrages superficiels sera recherché de façon à mettre en valeur l'eau ou à favoriser des usages multiples (espaces verts, espaces sportifs ou de récréation).

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ne doivent pas être modifiés.

Ces ouvrages et aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain qui la supportera.

2.3) Le zonage eaux pluviales et ses prescriptions

2.3.1) Rappel règlementaire

Les autorisations ou déclarations de rejet au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-2 du Code de l'Environnement) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les objectifs fixés par le SDAGE et les objectifs des zones protégées.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, les communes, ou leurs établissements publics de coopération, délimitent sur le volet eaux pluviales après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement afin que leur apport ne nuise pas gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et n'engendre pas de pollution du milieu aquatique.

Conformément à l'article L.110 du Code de l'Urbanisme, les collectivités doivent tenir compte de la protection des milieux naturels dans leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent, ainsi, les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme).

L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut délimiter les zones relatives à l'eau pluviale telles que prévues à l'article L.2224-10 du CGCT.

En complément des exigences réglementaires, il est recommandé que les prescriptions, permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité, soient intégrées au règlement d'urbanisme ou, à défaut, soient transcrites dans un règlement d'assainissement pluvial annexé au document d'urbanisme. Ces prescriptions concernent, notamment, la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les zones urbaines, les zones d'activités économiques et les zones à urbaniser.

Par ailleurs, les incidences environnementales de l'imperméabilisation des sols et des modifications d'écoulements sont étudiées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.3.2) Les dispositions principales du zonage eaux pluviales

- Réduire les volumes collectés par temps de pluie.

Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie.

Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, à minima pour les pluies de retour de quelques mois.

Pour ce faire, la commune devra favoriser :

* la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation,
* les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroitre l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités de son PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation (à titre d'exemple, un objectif de surfaces d'espaces verts de pleine terre équivalent à 30 % de la surface totale sur tout nouvel aménagement urbain),
* la rétention à la source de l'eau de pluie,
* l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe,
* la réutilisation de l'eau de pluie,
* la réduction des émissions de polluants à la source.

Les conditions de restitution éventuelles des eaux stockées vers un réseau ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.

Le territoire communal de ***NOYERS SUR SEREIN*** ne présente pas d'importants dysfonctionnements hydrauliques en matière de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Il peut, cependant, être soumis à l'influence des ruissellements agricoles entourant le bourg.

2.4) PROPOSITION DE ZONAGE

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ou les collectivités territoriales délimitent sur le volet eaux pluviales après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement afin que leur apport ne nuise pas gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et n'engendre pas de pollution du milieu aquatique.

De plus, les eaux pluviales sont également susceptibles d'être un vecteur de contamination des nappes souterraines. En effet, par phénomène de lessivage des sols et des surfaces, elles se chargent en

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

éléments polluants et véhiculent cette pollution vers les nappes souterraines par percolation au travers des sols.

Afin de réduire ces risques de contamination, il convient de limiter les phénomènes de ruissellement (réduction des surfaces imperméabilisées, ouvrage de stockage des eaux de pluies…) et d'assurer une gestion la plus fiable possible des écoulements pluviaux dans le but d'éviter que les eaux de pluie se chargent en éléments polluants.
La DUP préconise de raccorder les eaux de voirie au réseau d'eaux pluviales. Cette préconisation est contraire aux préconisations du SDAGE seine Normandie qui préconise d'infiltrer les eaux à la source. Il est fait le choix de rester sur les préconisations du SDAGE Seine Normandie.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales est présenté sur la figure ci-après.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

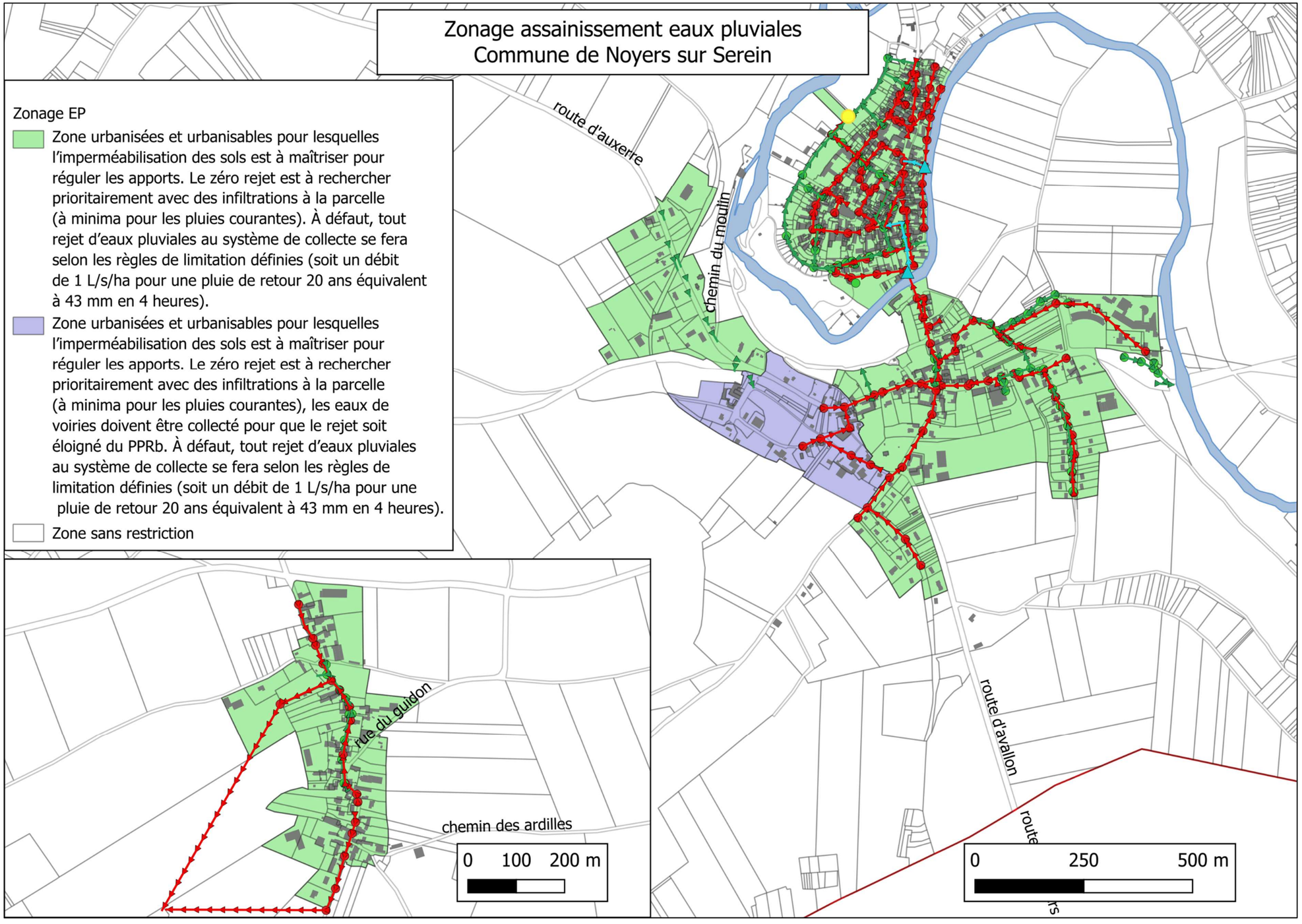


Figure 16 : Le zonage d'eaux pluviales

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.5) Le règlement du zonage « eaux pluviales »

Les règles préconisées et retenues, en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures, sont les suivantes :

Sur l'ensemble du territoire communal, la recherche du zéro rejet sera la norme. Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter à la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel. L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, source de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

1.1.1) Aspect quantitatif :

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.

  Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales devront être mises en œuvre quelle que soit la taille du projet. En fonction de la nature et de la perméabilité des sols, un dispositif d'infiltration sera envisagé. Dans tous les cas, une étude de sol sera nécessaire.

- En cas d'impossibilité technique de gérer, à la parcelle, tout ou partie des eaux de ruissellement (impossibilité qui devra être justifiée), le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à **3 l/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence 10 ans** (valeur cadre fixée par le SDAGE Seine Normandie).

- La vérification de l'existence de ces installations d'infiltration ou de rétention, et de leur bon entretien, fait partie des contrôles de conformité des installations.

- Dans le cas d'une extension (réaménagement d'une parcelle déjà construite), les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets au niveau où ils étaient préalablement aux travaux projetés, voire même à les diminuer.

- Les écoulements naturels (fossés, mares) ne doivent pas être modifiés.

- Pour les zones rurales, il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. C'est pourquoi, il faut éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, de désherber systématiquement les cultures, de supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, etc. car cela peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les inondations.

  Il est utile de rappeler les solutions envisageables pour lutter contre le ruissellement agricole (cf. Tableau ci-après).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Synthèse des solutions pour la lutte contre le ruissellement agricole			
Aménagement proposé :	**Exemples**	**Avantages**	**Inconvénients**
Création d'obstacles	• Mise en place de haies bocagères, talus, diguettes, plis • Labour perpendiculaire à la pente	• Rupture de pentes et de débit d'écoulement • Favorise l'infiltration • Sillons du labour perpendiculaires à la pente = freinent l'écoulement	• Labour plus complexe si les parcelles sont étroites
Organisation de l'écoulement	Bandes enherbées, fossés, drains	• Bandes enherbées favorisent l'infiltration	• Réduction de la surface de la parcelle cultivée
Terrassement des points bas	-	• Limite la concentration de l'eau • Facilite le travail de la parcelle = terrain plus homogène	• Travaux de terrassement à prévoir
Favorisation de l'infiltration	• Paillage, non déchaumage • Cultures intermédiaires, • Binage	• Limite l'évapotranspiration et donc le dessèchement de la surface du sol (formation de la croûte de battance) • Création d'obstacles • Conserve la rugosité du sol • Binage = rupture de la croûte de battance	• Déchaumer est déconseillé lorsque le temps entre deux cultures est trop long : il est préférable de labourer pour redonner la capacité d'infiltration au sol
Rotation des cultures	• Cultures intermédiaires	• Evite que le sol reste "nu", retarde l'écoulement	• Demande une organisation sur plusieurs années
Réduction du compactage lors du passage des engins agricoles	Passage "roue dans roue", mise en place de rouge/cage ou roue jumelée	• Evite de "lisser" le sol, ce qui augmente la vitesse de l'eau qui ruisselle • Favorise l'infiltration	• Plus contraignant pour l'entretien de la parcelle agricole
Création d'ouvrages hydrauliques	Mares, bassin de stockage	• Effet tampon	• Dimensionnement à prévoir • Coût de réalisation et d'entretien élevés

Tableau 13 : Synthèse de solutions pour la lutte contre le ruissellement agricole

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1.1.2) Aspect qualitatif

- Les eaux de ruissellement provenant de voirie, de zones d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement seront gérées à la source à l'aide de dispositifs permettant d'infiltrer les pluies courantes (fossés, noues, etc.), celles génératrices des pollutions les plus importantes.

  La mise en place d'ouvrage de prétraitement peut, néanmoins, se justifier sous réserve d'y associer un contrat d'entretien.

  L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

- La qualité des eaux rejetées devra être compatible avec le milieu récepteur « ***le Serein*** » dont l'objectif est l'atteinte du bon état global en 2015.

- Les surfaces agricoles cultivées sont soumises aux mêmes règles, dans le cas de rejets d'eaux pluviales (issus du ruissellement des terres agricoles) vers un collecteur d'eaux pluviales communal. Les débits de fuite applicables sont cités précédemment.

- Les installations classées sont soumises aux prescriptions de la DRIEE. Conformément à l'arrêté ministériel du 10 Juillet 1990 modifié, l'infiltration directe des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire contactera la DRIEE pour la mise en œuvre des dispositions.

3) LIEN ENTRE LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

3.1) Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme devront tenir compte du zonage d'assainissement. Aussi, les plans du zonage d'assainissement devront figurer dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Élaborer le zonage ne constitue pas un aboutissement. C'est, au contraire, un point de départ pour l'action de la collectivité. Le règlement du service d'assainissement en vigueur définit des règles obligatoires en fonction des zones présentement délimitées. Ces règles seront reprises par les documents d'urbanisme en vigueur.

3.2) Les actes d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit comporter un plan de masse représentant le mode de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. En cas d'assainissement non collectif, le document attestant de la validité du projet doit être joint au dossier du permis de construire, conformément au décret du 28 février 2012.

3.3) Les conséquences du zonage d'assainissement sur l'urbanisme

Le but du zonage se limite à identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune. Ce n'est donc pas un document de programmation de travaux. Aussi, il ne crée pas de droits acquis pour

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

On rappellera également les indications suivantes :

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- *Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable, donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L332-6-1 du Code de l'Urbanisme ».*

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXES

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXE 1

ARRETES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVO1021668A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 avril 2010 et du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. » sont remplacés par les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. »

Art. 2. – A l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

Art. 3. – A l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « , après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, » sont supprimés.

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de la santé,
S. DELAPORTE

altereo
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVL1205609A*

Publics concernés : *collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.*

Objet : *la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.*

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.*

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- *pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- *pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- *les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- *les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

Références : *l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

altereo
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
– repérer l'accessibilité ;
– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

– la liste des points contrôlés ;
– la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
– la liste des éléments conformes à la réglementation ;
– le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

altereo
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

– lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
– vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c,* la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b* et *c,* les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

– des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
– la date de réalisation du contrôle ;
– la liste des points contrôlés ;
– l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
– l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
– le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
– le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
– la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

altereo
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

altereo
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Points à contrôler *a minima*		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
		Vérification de la conception	*Vérification de l'exécution*	*Vérification du fonctionnement et de l'entretien*
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, …)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – **Problèmes constatés sur l'installation**

1. *Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario,* une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. *Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes*

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. *Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution*

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. *Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur*

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

– une fosse septique seule ;
– un prétraitement seul ou un traitement seul ;
– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
– une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
– un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

– un drain d'épandage unique ;
– une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

altereo
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

– une fosse qui déborde systématiquement ;
– une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :
– un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
– un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
– une micro-station avec un moteur hors service ;
– une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. – **Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. *Zones à enjeu environnemental*

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. *Zones à enjeu sanitaire*

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

<table>
<tr><th rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th>NON</th><th colspan="2">OUI
Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td>⊡Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme
★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>⊡ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
⊡ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
⊡ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation incomplète
⊡ Installation significativement sous-dimensionnée</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)</td><td>Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)</td><td>Installation non conforme > Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :
– l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
– le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
– l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
– la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : *DEVL1205608A*

Publics concernés : *particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

Objet : *l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *les principales modifications concernent :*

- *la distinction entre les installations neuves et existantes ;*
- *la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*
- *la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*
- *la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*
- *la prise en compte du règlement Produits de construction ;*
- *l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : *l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

II. – Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« *Art. 3.* – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« *Art. 4.* – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

altereo
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

altereo
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXE 2

LA DELIBERATION

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

République Française
Département de l'Yonne
Canton de Noyers sur Serein

Noyers sur serein

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 42- 2026

séance du 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt six et le jeudi 10 septembre

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nathalie LABOSSE, doyen d'âge du conseil municipal

Présents : 13 conseillers municipaux

LABOSSE Nathalie – BARDET Michel- KLUYVER Hélène - DUBOIS Olivier - BLONDEL Sandrine ANDRADE LUIS Cécile – Eric CARRE - GIGAUDAUT Valentine – GUERIN Florence - LAPERTEAUX Yann - Christophe LORPHELIN - MATHIOT Vincent - VINAY Clémence

Absents : Dorian PARIS pouvoir à Michel BARDET, HANAU Fabienne pouvoir à ANDRADE LUIS Cécile -

Secrétaire de séance : Hélène KLUYVER

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
3 septembre 2026
Date d'affichage
5 septembre 2026

Objet de la délibération **/Abrogation de la délibération n° D2025-07 du 12 mars 2025 et approbation des nouveaux projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Noyers**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu la délibération n° **D2025-07 du 12 mars 2025** portant approbation des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Noyers ;

Vu le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Noyers, déposé le **11 juin 2026** sur le portail de l'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, en vue de sa mise à l'enquête publique ;

Vu les demandes de précisions complémentaires formulées par la **DREAL Bourgogne-Franche-Comté** dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du **26 mars 2024** relatif au captage d'eau potable de la **Source du Grail** et aux périmètres de protection associés ;

Considérant que l'instruction du dossier a fait apparaître la nécessité de mieux prendre en compte les prescriptions de la DUP du captage de la Source du Grail dans les projets de zonages d'assainissement ;

Considérant notamment que le projet de zonage des eaux usées devait être mis en conformité avec les prescriptions applicables dans les périmètres de protection du captage, notamment en matière d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la DREAL a également demandé que soient apportées différentes précisions concernant notamment l'assainissement non collectif, la gestion des eaux pluviales, le fonctionnement des stations d'épuration ainsi que la cohérence des périmètres des zonages ;

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme, les jours, mois et an ci-dessus
Acte rendu exécutoire compte-tenu de l'affichage le et de l'envoi en Sous-Préfecture le

Considérant que, afin de tenir compte de ces observations et de mettre à jour le dossier, le bureau d'études **Altéreo** a remis à la Commune un nouveau dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant que ce nouveau dossier a notamment pour objet de **mettre en conformité le zonage des eaux usées avec les prescriptions de la DUP du captage de la Source du Grail** ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, **d'abroger la délibération n° D2027-07 du 12 mars 2025** et de statuer sur les nouveaux projets de zonages proposés ;

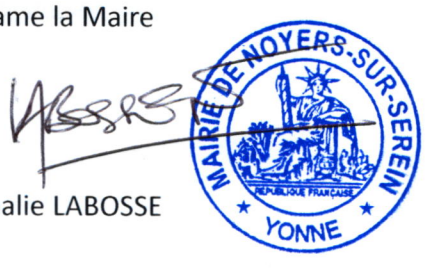
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n° **D2027-07 du 12 mars 2025** portant approbation des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Noyers.
- **PREND ACTE** du nouveau dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales établi par le bureau d'études **Altéreo**,
- **APPROUVE** les nouveaux plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales annexés à la présente délibération, tels que présentés au Conseil municipal. Ces plans constituent désormais les projets de zonage retenus par la Commune pour la poursuite de la procédure.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Madame le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure relative aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, notamment en vue de leur mise à l'enquête publique, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire pour effectuer les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire



Nathalie LABOSSE

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme, les jours, mois et an ci-dessus
Acte rendu exécutoire compte-tenu de l'affichage le et de l'envoi en Sous-Préfecture le

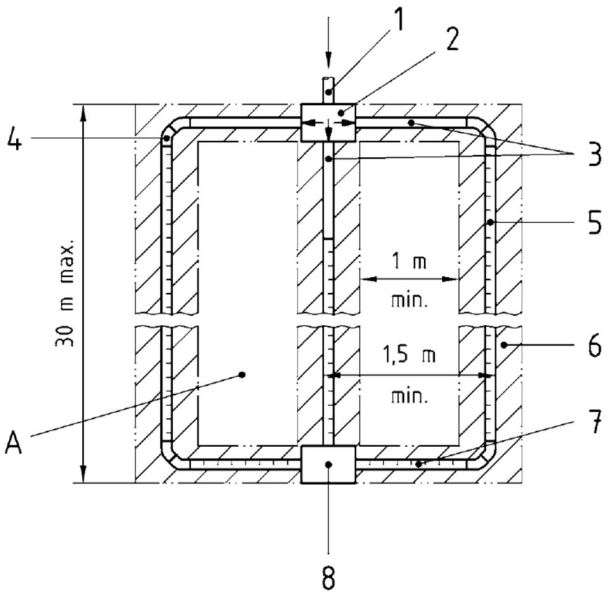
ANNEXE 3

LES PRINCIPALES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

TRANCHÉES D'ÉPANDAGE

Vue de dessus d'une tranchée d'épandage



Légende :

Matériels

1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)

2 Boîte de répartition

3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central

4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon

5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

6 Tranchées d'épandage de 0,50m minimum de large

7 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)

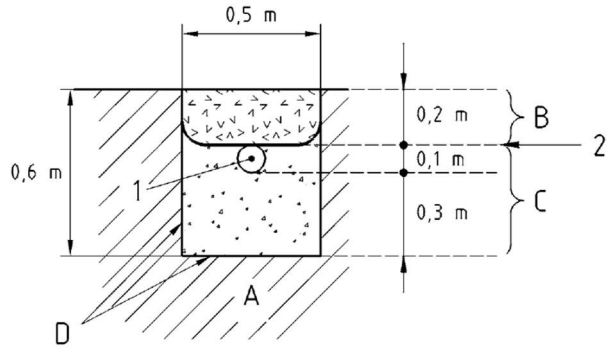
8 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

Matériaux

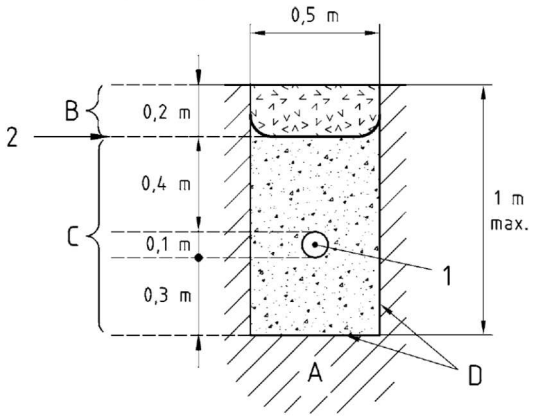
A Terrain naturel

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

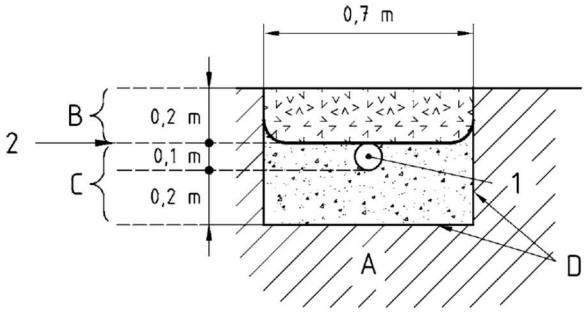
Coupe transversale d'une tranchée d'épandage



b1) Tranchée d'épandage standard



b2) Tranchée d'épandage profonde



b3) Tranchée d'épandage large

Légende :

Matériels

1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)

2 Boîte de répartition

3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central

4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon

5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

6 Tranchées d'épandage de 0,50m minimum de large

7 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)

8 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

Matériaux

A Terrain naturel

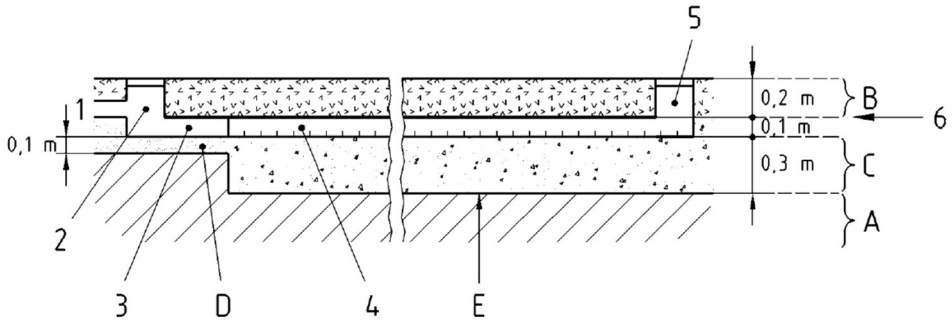
B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)

C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

D Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02m

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Coupe longitudinale d'une tranchée d'épandage centrale



Légende :

Matériels

1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)

Matériaux

A Terrain naturel

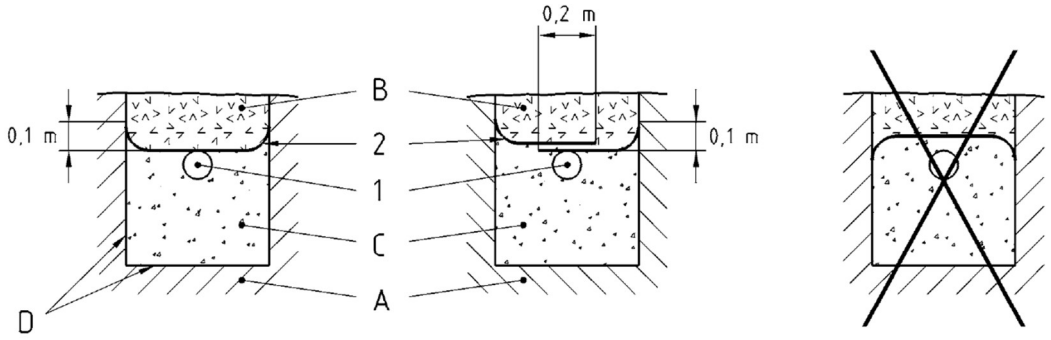
B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)

C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

D Lit de sable

E Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02m

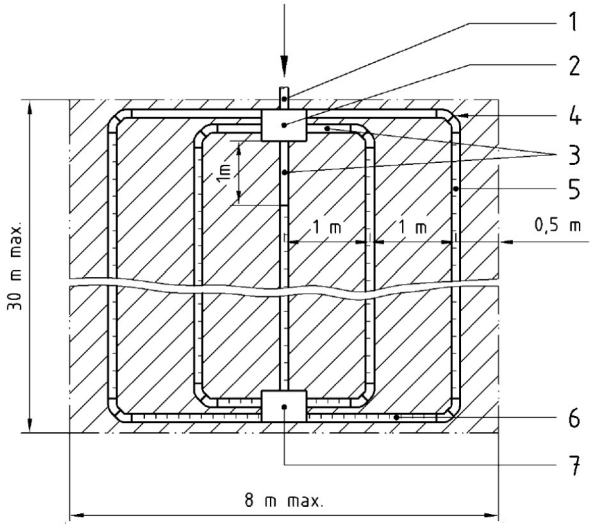
Coupe transversale : mise en œuvre du géotextile de recouvrement



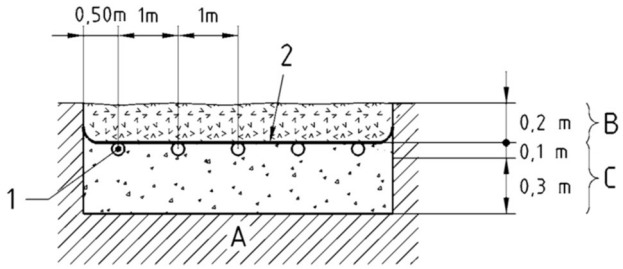
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

LIT D'ÉPANDAGE À FAIBLE PROFONDEUR

Vue de dessus



Coupe transversale



Légende :

Matériels

1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)

2 Boîte de répartition

3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central

4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon

5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)

7 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

Matériaux

A Terrain naturel

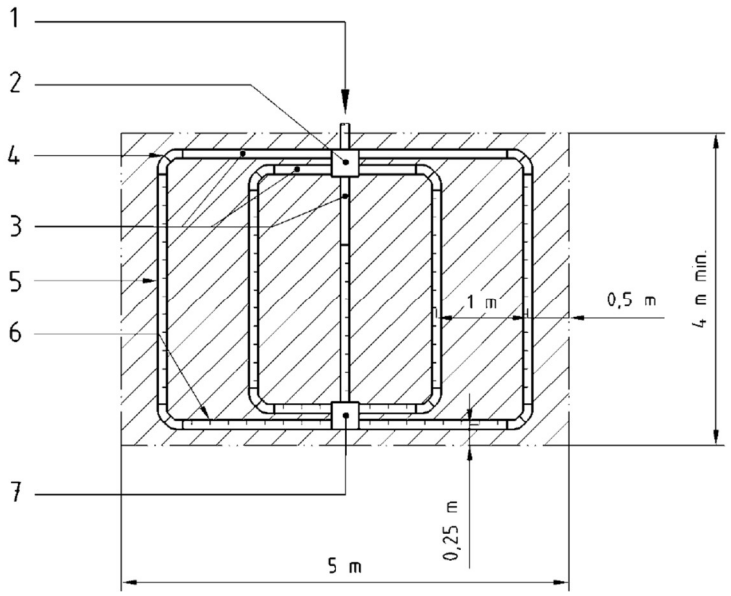
B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)

C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

FILTRE À SABLE VERTICAL NON DRAINÉ

Vue de dessus



Légende :

Matériels

1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)

2 Boîte de répartition

3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central

4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon

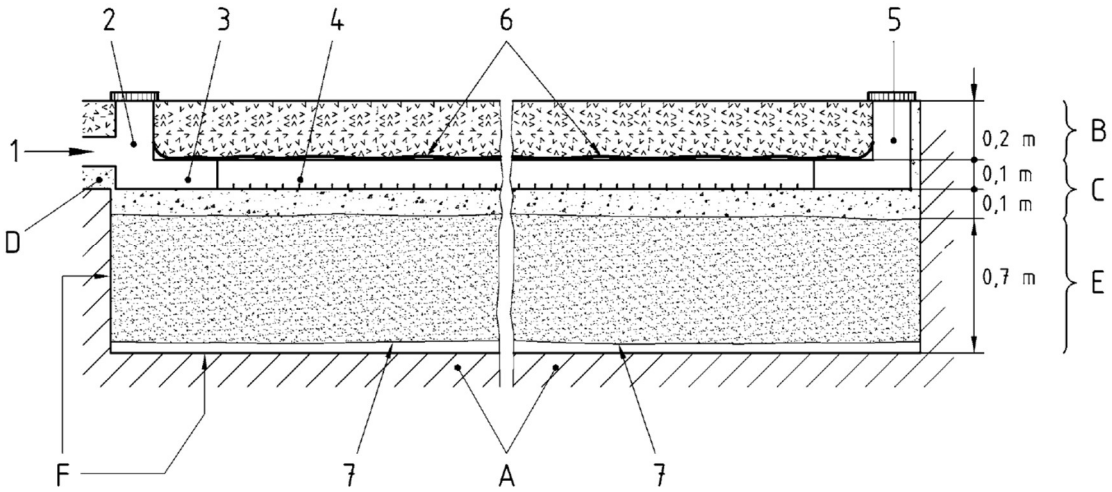
5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage

7 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Coupe longitudinale



Légende :

Matériels

1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)

2 Boîte de répartition

3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central

4 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

5 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

6 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)

7 Géogrille éventuelle en fond de fouille (exemple de roche fissurée)

Matériaux

A Terrain naturel

B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)

C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

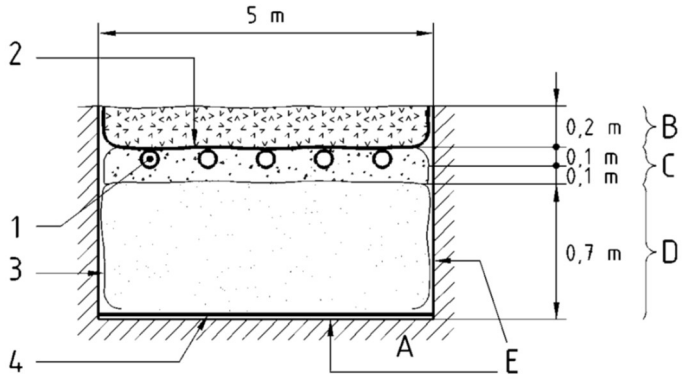
D Lit de sable stable

E Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)

F Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02m

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Coupe transversale



Légende :

Matériels

1 Tuyau d'épandage

2 Géotextile de recouvrement

3 Film éventuel sur les parois

4 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Matériaux

A Terrain naturel

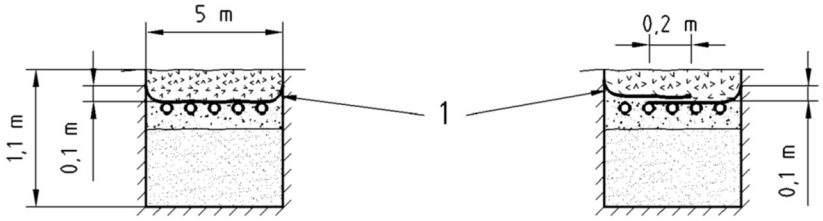
B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)

C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

D Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)

E Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02m

Coupes transversales : mise en œuvre du géotextile de recouvrement



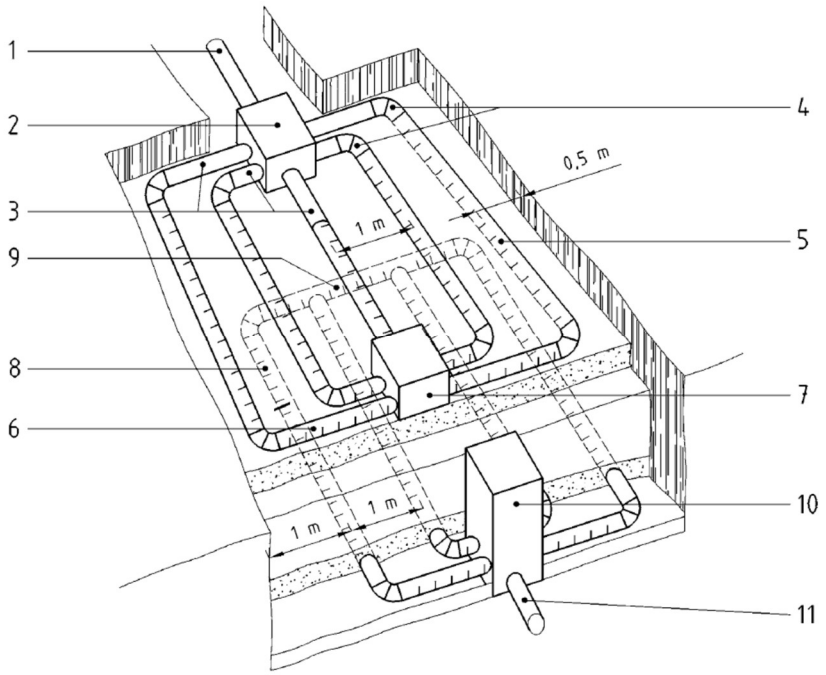
Légende :

Matériels

1 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ



Vue de dessus

Légende :

Matériels

1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)

2 Boîte de répartition

3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central

4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon

5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage

7 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

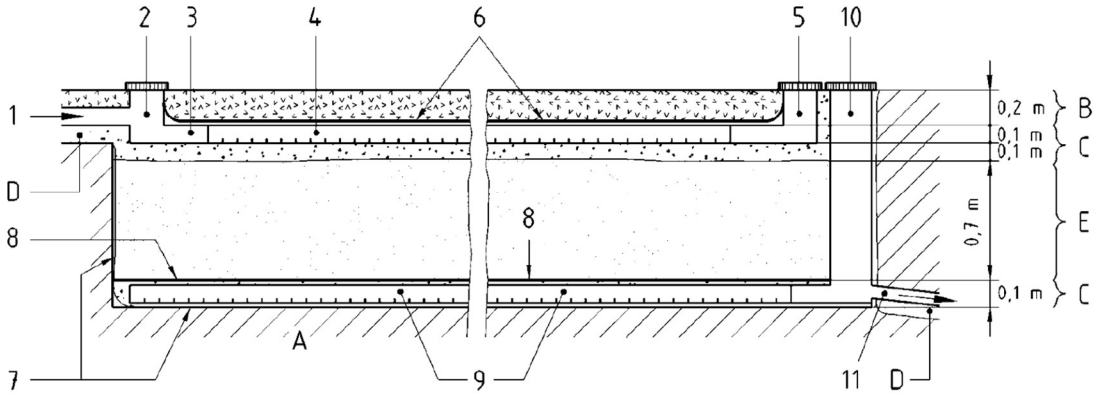
8 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas

9 Bouclage des tuyaux de collecte par un tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas

10 Boite de collecte

11 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire (pente de 0,5% min.)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo



Coupe longitudinale

Légende :

Matériels

1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)

2 Boîte de répartition

3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central

4 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

5 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

7 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)

8 Géogrille de séparation

9 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas

10 Boite de collecte

11 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire (pente de 0,5% min.)

Matériaux

A Terrain naturel

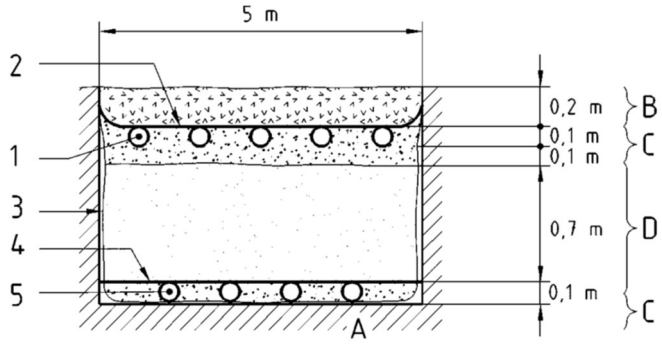
B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)

C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

D Lit de pose (sable)

E Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo



Coupe transversale

Légende :

Matériels

1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)

3 Film imperméable éventuel et d'un seul tenant sur les parois et le fond de fouille (dans le cas d'une roche fissurée)

4 Géogrille de séparation

5 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas

Matériaux

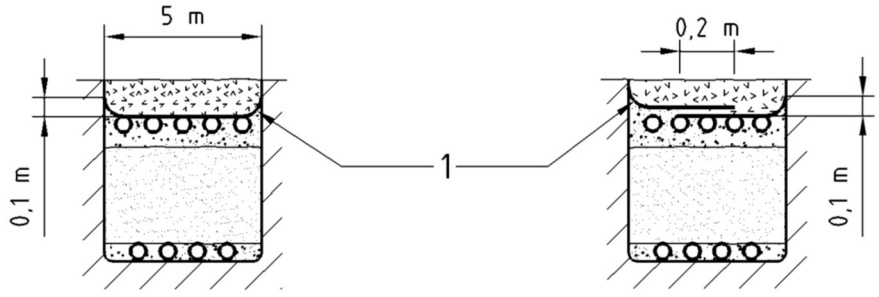
A Terrain naturel

B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)

C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

D Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)

Coupes transversales : mise en œuvre du géotextile de recouvrement



Légende :

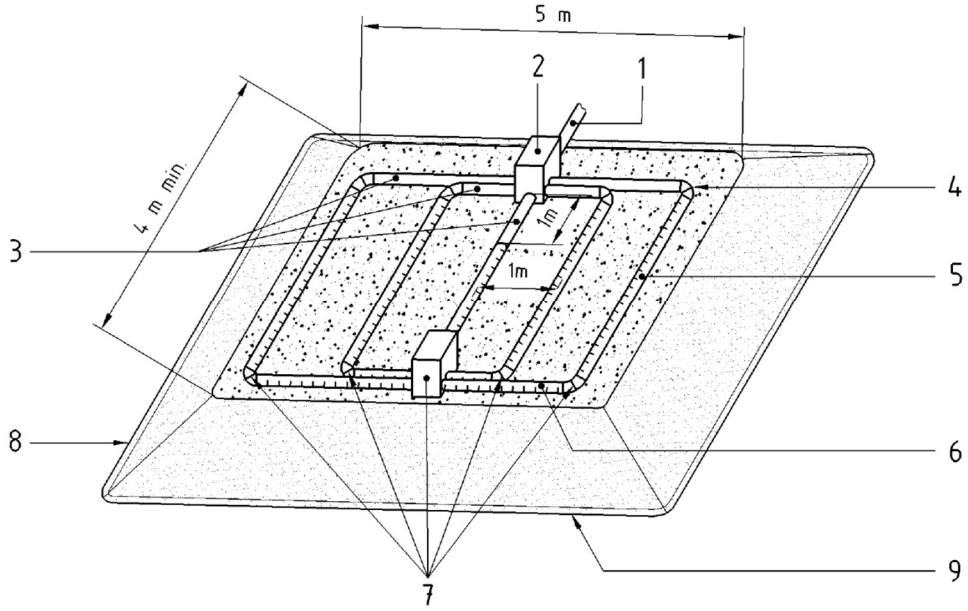
Matériels

1 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

TERTRE D'INFILTRATION

Vue de dessus



Légende :

Matériels

1 Arrivée des eaux prétraitées par conduite de refoulement ou tuyau plein (pente de 0,5% min.)

2 Boîte de répartition

3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central

4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon

5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage

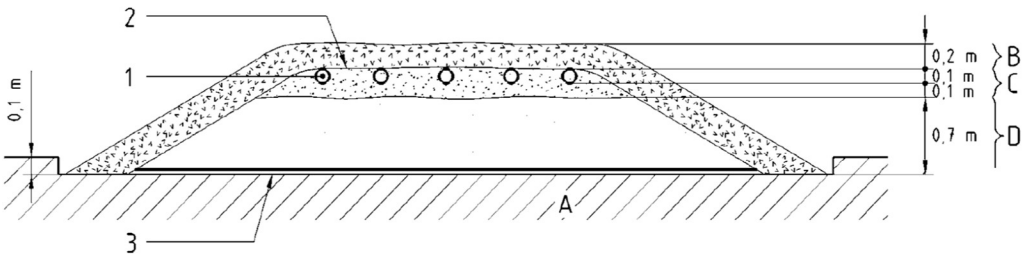
7 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

8 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)

9 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Coupe transversale : tertre d'infiltration hors sol



Légende :

Matériels

1 Tuyau d'épandage

2 Géotextile de recouvrement

3 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Matériaux

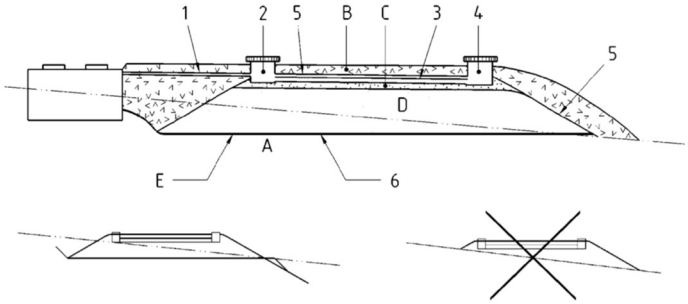
A Terrain naturel

B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)

C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

D Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)

Coupes longitudinales : tertre d'infiltration en terrain en pente



Légende :

Matériels

1 Arrivée des eaux prétraitées par conduite de refoulement ou tuyau plein (pente de 0,5% min.)

2 Boîte de répartition

3 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)

4 Boite(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)

5 Géotextile de recouvrement

6 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Matériaux

A Terrain naturel

B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)

C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

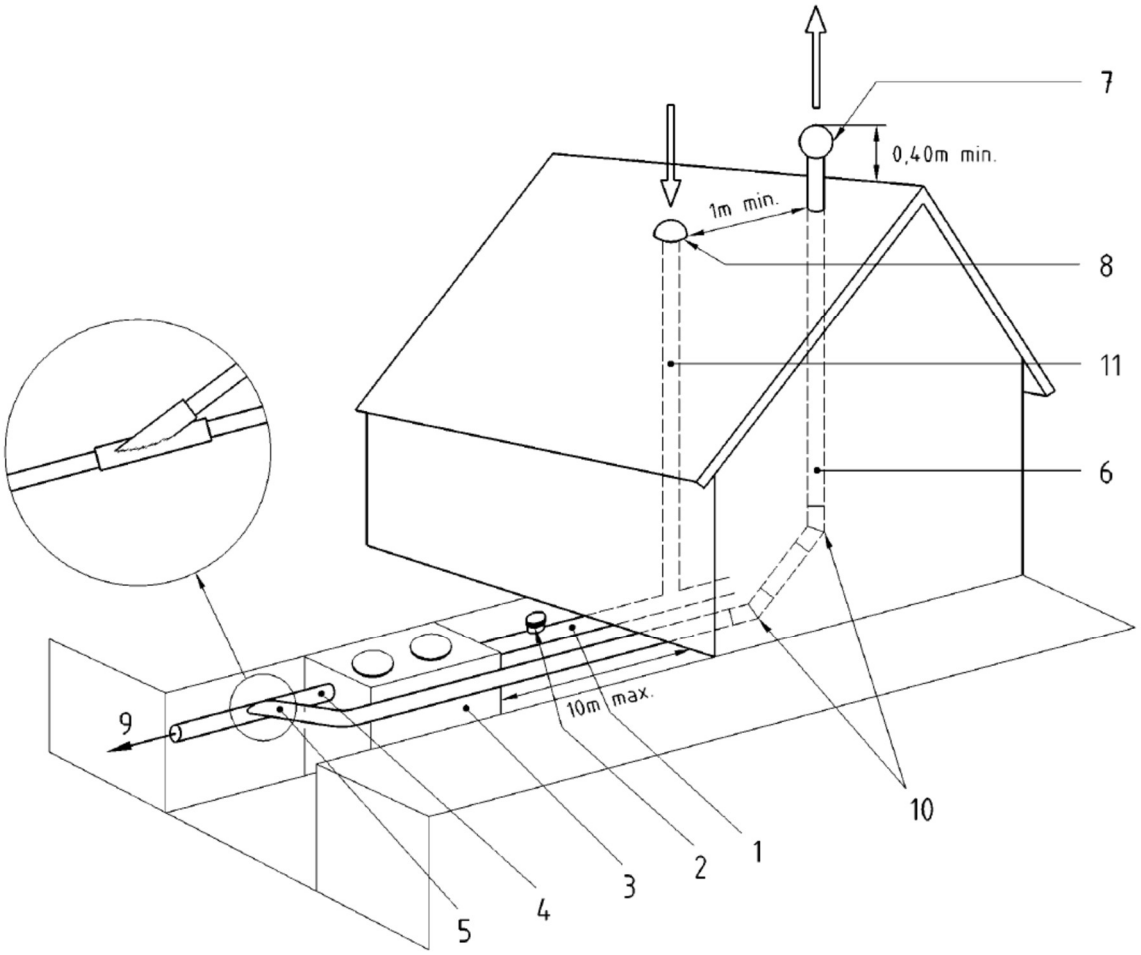
D Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

E Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02m

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

VENTILATIONS DE FOSSE TOUTES EAUX



Légende : position des ventilations

Matériels

1 Canalisation d'amenée des eaux usées domestiques (pente de 2% min. à 4% max.)

2 Té ou boîte de branchement ou d'inspection

3 Fosse septique (avec préfiltre intégré ou avec un préfiltre non intégré posé en aval de la fosse septique)

4 Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées (pente de 0,5% min.)

5 Piquage de ventilation haute réalisé à l'aide d'une culotte de 45° positionnée au-dessus du fil d'eau

6 Tuyau d'extraction diamètre 100mm min. sur toute sa longueur et sans contre-pente. Ventilation haute (passage possible à l'intérieur de l'habitation)

7 Dispositif d'extraction à 0,40m au-dessus du faitage (extracteur statique ou éolien)

8 Dispositif d'entrée d'air (ventilation primaire) par chapeau de ventilation

9 Évacuation des eaux usées prétraitées (vers dispositif de traitement)

10 Succession de deux coudes à 45°

11 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées domestiques (WC, lavabo, baignoire...)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

PUITS D'INFILTRATION

Lorsque les eaux traitées ne peuvent pas s'infiltrer dans le sol sous le dispositif de traitement, on utilise un dispositif de traitement drainé. Dans ce cas, les eaux épurées sont évacuées:

DANS LE SOUS-SOL PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN PUITS D'INFILTRATION DANS UNE COUCHE SOUS-JACENTE, DE PERMEABILITE COMPRISE ENTRE 10 ET 500 MM/H. CE MODE D'EVACUATION EST AUTORISE PAR LA COMMUNE AU TITRE DE SA COMPETENCE EN ANC, EN APPLICATION DU III DE L'ARTICLE L.2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES SUR LA BASE D'UNE ETUDE HYDROGEOLOGIQUE.

PRINCIPE DU PUITS D'INFILTRATION

La technique du puits d'infiltration est utilisée lorsqu'une couche de sol imperméable empêche l'évacuation de l'eau traitée. Le puits d'infiltration permet à l'eau traitée de traverser la couche imperméable et de se disperser ensuite dans le sous-sol perméable.

ATTENTION : Le puits d'infiltration ne permet pas d'épurer l'eau.

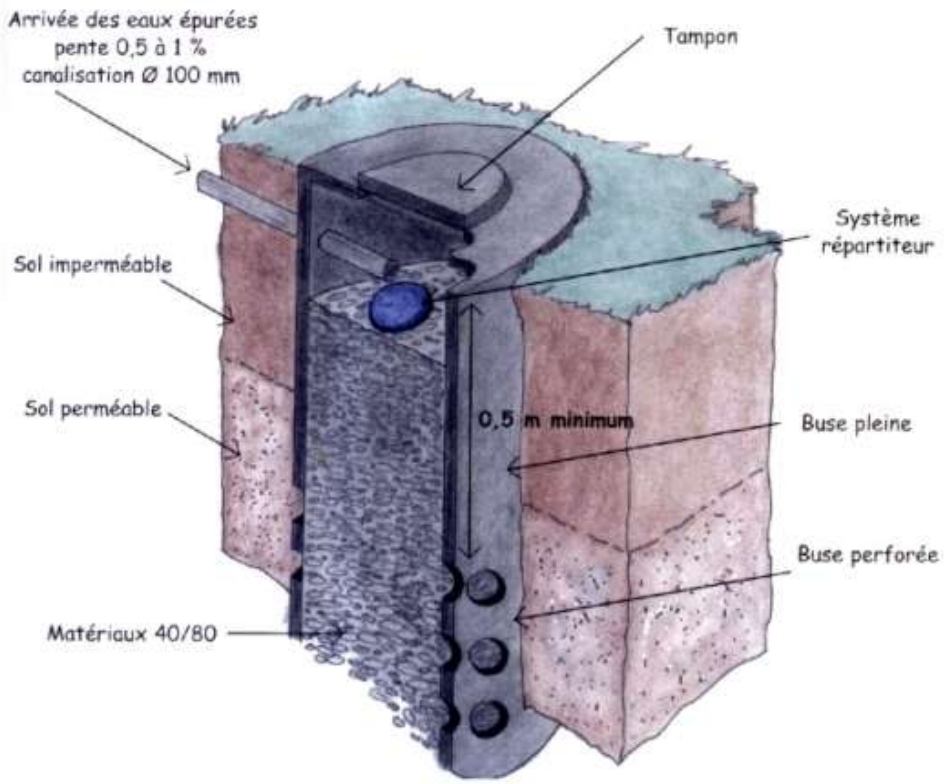
MISE EN OEUVRE

1) Il faut buser jusqu'à la rencontre d'un sous-sol perméable. La partie inférieure de la buse doit présenter une surface totale de contact au moins égale à 2m² par pièce principale.

2) La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50m au moins au-dessous de la canalisation amenant les eaux épurées.

3) L'effluent épuré doit être déversé au centre du puits d'infiltration par un dispositif assurant une répartition homogène sur toute la surface du puits de telle façon que l'effluent ne ruisselle pas le long des parois.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo



Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXE 4

LES TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Gestion des eaux pluviales :

Collectivités, communes et particuliers face à une nouvelle problématique

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace. N'étant plus absorbées par les sols, les eaux pluviales provoquent des inondations ou en aggravent les conséquences.

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leurs impacts sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées. Ainsi, lorsque la situation le justifie et afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel, pour toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement engendrant une imperméabilisation il est préconisé une limitation et/ou une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement. Celle-ci peut être envisagée par différentes techniques dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation (cf. chapitre ci-dessous traitant des techniques alternatives visant à réguler et à limiter les écoulements d'eaux pluviales.)

En outre, par contact avec l'air et par phénomène de lessivage des sols et des surfaces (toits, chaussées …), l'eau de pluie peut se charger en éléments polluants. Ainsi, dans le cas ou la contamination des eaux de pluie est avérée ou très probable, il est souhaitable de les traiter avant de les restituer au milieu naturel.

Les communes et les collectiivités sont en première ligne en ce qui concerne la maîtrise du ruissellement et le traitement des eaux pluviales. Cependant, quelles sont réellement leurs obligations en matière de gestion des eaux de pluie, et de quelles compétences disposent-elles pour agir ?

Commune ou collectivité face à la gestion des eaux pluviales :

- **Ont-elles l'obligation de collecter et de traiter les eaux pluviales ?**

  Il n'existe ***pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales***. Comme tout propriétaire privé, la commune ou la collectivité à le droit de ***laisser s'écouler les eaux pluviales qui tombent sur ses terrains*** (domaine public ou privé) ou bien de les recueillir pour les utiliser elle même, les vendre ou en concéder l'exploitation.

  A l'instar des particuliers, la commune ou la collectivité ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les fonds inférieurs.

  Néamoins, elle a pour autant une ***responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier*** (article R141-2 Code de la Voirie Routière).

- **De quelles compétences disposent-elles pour agir ?**

  En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique le Maire peut faire usage de ses ***pouvoirs de police administrative*** pour prendre des mesures destinées à prévoir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

  Dans le cadre du zonage d'assainissement[1] (article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et article 35 de la Loi sur l'Eau) les communes peuvent être amenées, si le contexte le justifie, à délimiter deux zones complémentaires visant à réguler et à gérer les eaux de pluies.

[1] Délimitation à l'échelle du territoire communal des zones destinées à un assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- **De quels pouvoirs disposent la commune ou la collectivité face aux particuliers en matière de gestion des eaux pluviales ?**

  Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe ***pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures*** aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

  A contrario, une commune peut tout à fait décider ***d'interdire ou de règlementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement***.

Droits et obligations des particuliers par rapport aux eaux pluviales qui tombent sur leurs fonds :

- **Existe-t-il un droit de propriété sur l'eau de pluie ?**

  « ***Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond*** » (article 641 du Code Civil).

  Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son ***terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui*** et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).

- **Obligations des particuliers liées à l'écoulement des eaux pluviales :**

  Servitude d'écoulement : Le propriétaire qui ne désire pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain peut laisser s'écouler naturellement vers le(s) fond(s) inférieur(s). Le propriétaire du terrain situé en contrebas (appelé fond inférieur) ne peut s'opposer à recevoir ces eaux, cela constitue pour lui une servitude.

  Servitude d'égout de toit (article 681 du Code Civil) : Cette servitude ***interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions***. Les eaux de pluie tombant sur les toits doivent donc être dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire des constructions soit sur la voirie publique.

  Remarque : Le Maire peut interdire (ou soumettre à condition) le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique. Cette interdiction peut être inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme ou dans le règlement d'assainissement.

  En outre, le déversement d'eaux pluviales dans un fossé nécessite une autorisation de la part du propriétaire du fossé.

Techniques alternatives visant à réguler et à limiter les écoulements d'eaux pluviales :

L'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives[2] produisant des volumes et des débits de pointes de façon brusque ; ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement. C'est pourquoi, les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liés au développement urbain seront privilégiées. Ces techniques à l'échelle de la parcelle visent à laminer les débits de pointes, et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation. Les fiches techniques qui suivent ont pour but d'expliquer le principe et la mise en œuvre de chacune de ces techniques, tout en soulignant leurs avantages et inconvénients.

[2] Surface imperméabilisée générant le ruissellement des eaux de pluie.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Les bassins secs et en eau »

Descriptif :

L'eau est collectée par un ouvrage d'arrivée, puis stockée dans un bassin avant d'être évacuée vers un exutoire de surface (bassin de retenue) ou infiltrée (bassin d'infiltration). Parmi les bassins de retenue, on distingue les bassins en eau (qui conservent une lame d'eau en permanence) et les bassins secs. Les bassins sont situés soit en domaine public, soit en lotissement ou encore chez un particulier.





Implantation et mise en œuvre :

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre ;
- Leur implantation se fait en un point bas naturel, permettant la collecte gravitaire des eaux de pluie ;
- Le dimensionnement est fonction de la surface collectée et de l'importance du rôle tampon qu'il doit jouer.

Conseils d'entretien :

- Il faut surveiller l'état d'envasement du bassin et effectuer un curage qu'en celui-ci devient trop important (volume utile du bassin réduit) ;
- S'assurer du dégagement de la conduite d'amenée des eaux dans le bassin (point l'envasement à tendance à être plus important et où l'on peut observer un développement de végétaux) ;
- Dans le cas de bassins secs, ils sont généralement aménagés en espaces verts, l'entretien peut s'effectuer comme tel.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

Les bassins font partie de l'aménagement paysager. Les bassins secs peuvent servir d'espaces verts inondables ou être utilisés comme espace de loisir. Les bassins en eau constituent, quant à eux, un lieu de promenade ou d'activités aquatiques.

Inconvénients :

- le risque lié à la sécurité pour des riverains et les éventuelles nuisances dues à la stagnation de l'eau;
- ils occupent un espace important ;
- la pollution de la nappe pour les bassins d'infiltration.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Les chaussées réservoir »

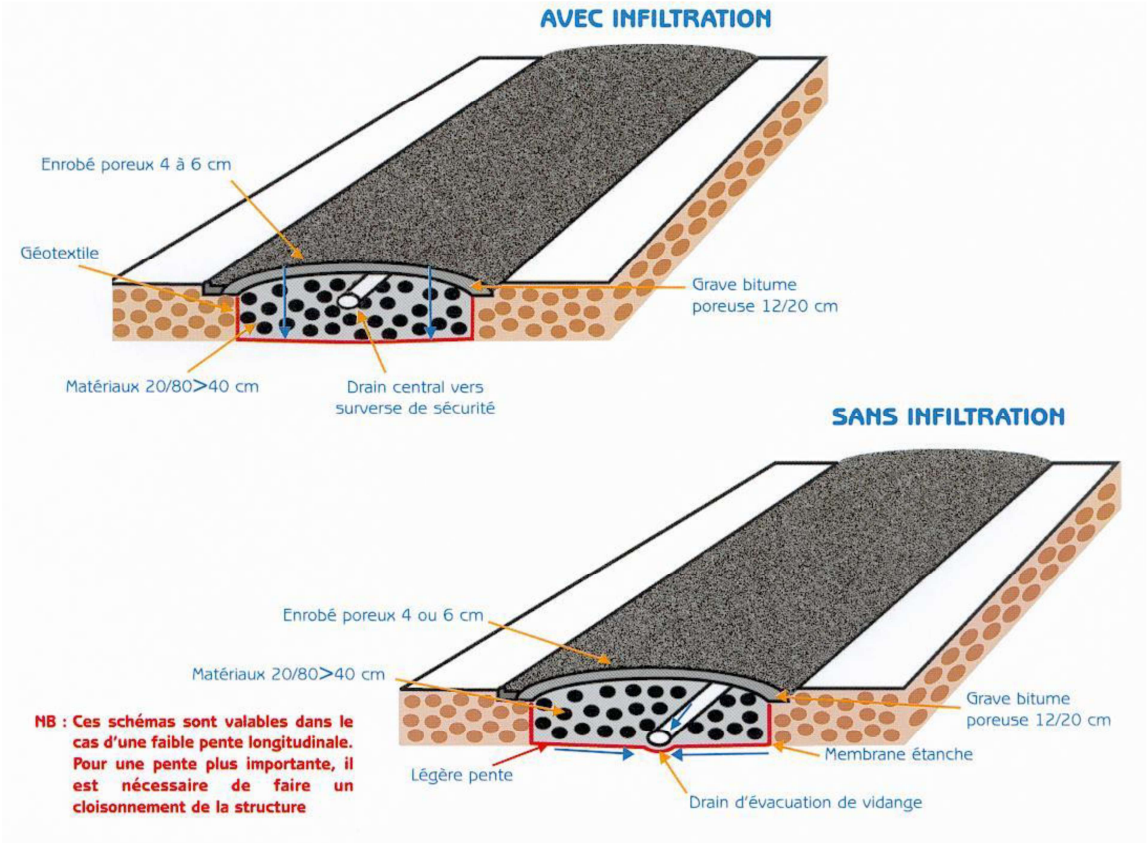
Descriptif :

Utilisée pour la voirie et les parkings, la structure réservoir permet de stocker les eaux pluviales dans le corps de la chaussée, constitué de pierres calcaires. La chaussée peut être recouverte d'un enrobé poreux qui laisse passer l'eau directement dans la structure réservoir, tout en retenant les impuretés.

On peut ainsi choisir un enrobé traditionnel imperméable avec un système d'avaloirs et de bassins qui collectent et diffusent les eaux de pluie dans la structure. L'eau circule entre les vides laissés par les cailloux et peut être, soit infiltrée dans le sol, soit évacuée vers un exutoire naturel ou un réseau d'eaux pluviales.

Implantation et mise en œuvre :

- Les chaussées à structures réservoir peuvent être considérées comme des bassins enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement ;
- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la pose des drains, diamètre des drains adapté selon le souhait de contrôle vidéo) ;
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie ;
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.



Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Conseils d'entretien :

- Pour éviter une surcharge des ouvrages à l'amont, le diamètre et la longueur des drains choisis pour faciliter le curage et le contrôle vidéo ;
- Pour une chaussée à structure réservoir avec enrobé étanche, l'entretien des chaussées suffit (simple balayage) ;
- Un contrôle occasionnel sur les drains est recommandé.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la chaussée s'intègre au milieu urbain sans occuper d'espace supplémentaire ;
- les revêtements drainants piègent les polluants par décantation. Ils diminuent également les bruits de roulement et améliorent l'adhérence des véhicules.

Inconvénients :

- les revêtements drainants peuvent se colmater et poser des problèmes de viabilité hivernale. Pour éviter cela, l'entretien doit être régulier afin de maintenir une bonne perméabilité, le curage des bouches d'injection doit être effectué régulièrement pour éviter le colmatage.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

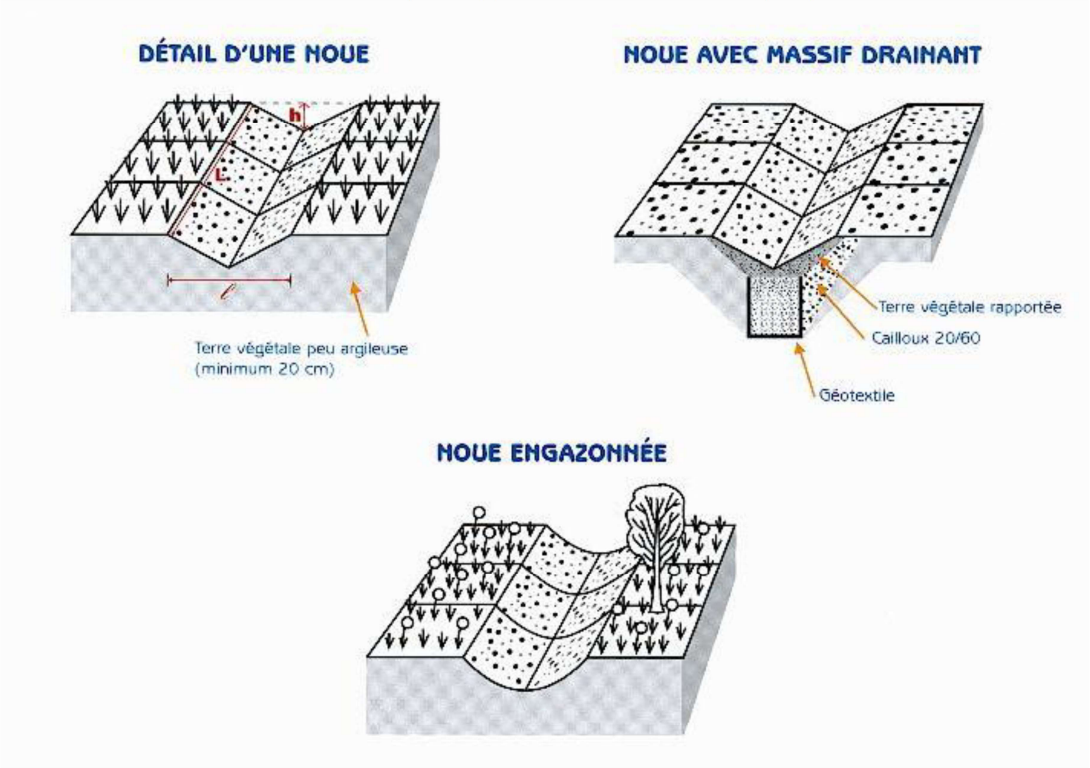
Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Les noues »

Descriptif :

Une noue est un fossé large et peu profond avec des rives en pente douce. Elle sert à stocker un épisode de pluie ou à écouler une pluie plus importante.

L'eau est collectée soit par l'intermédiaire de canalisations (récupération des eaux de toiture et de chaussée), soit directement, après ruissellement sur les surfaces adjacentes.

L'eau est ensuite évacuée vers un exutoire (réseau, puits ou bassin de rétention) ou par infiltration dans le sol.



Implantation et mise en œuvre :

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre ;
- Une combinaison est possible avec une tranchée drainante pour un terrain moins perméable ;
- Si la récupération des eaux de ruissellement des surfaces imperméables se fait en un point unique, il est utile de prévoir un raccordement et une diffusion sur la noue selon le schéma du puisard de décantation ;
- Le noue est généralement engazonnée, ou aménagée en espaces verts…;
- De même les abords de la noue peuvent être mis en valeur par des plantations ;
- Plus la pente est douce plus l'entretien sera aisé.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Conseils d'entretien :

- Il faut veiller à ce que la noue ne soit pas encombrée par les feuilles mortes en automne ;
- La noue nécessite simplement un entretien de type paysagé, au même titre qu'un espace vert.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la noue assure plusieurs fonctions : rétention, régulation, écrêtement des débits et drainage des sols ;
- elle permet de créer un paysage végétal et un habitat aéré ;
- elle peut être réalisée par phase, selon les besoins de stockage.

Inconvénients :

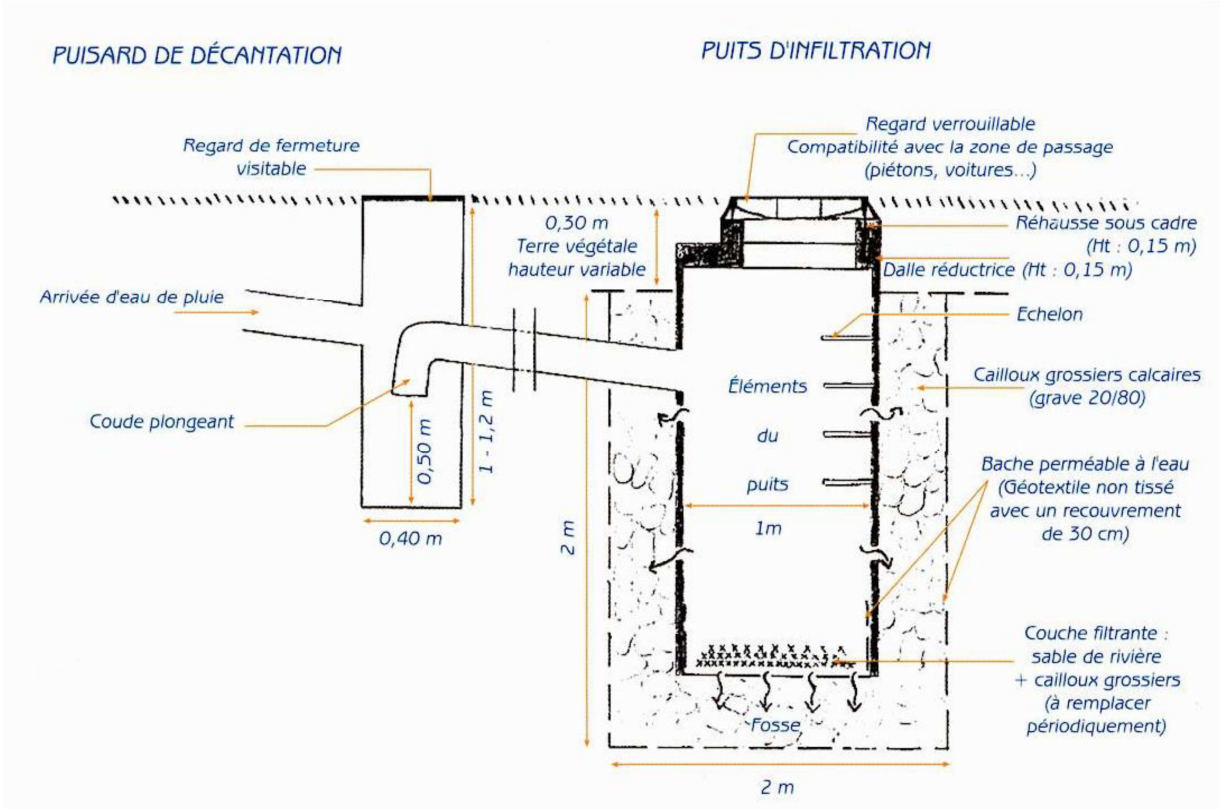
- la nécessité d'entretenir régulièrement les noues ;
- les nuisances possibles dues à la stagnation de l'eau.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Le Puits d'infiltration »

Descriptif :

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits et, éventuellement par les côtés formant les parois.



Implantation et mise en œuvre :

- L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé ;
- Installer le puits dans la partie basse du terrain et à une distance des habitations au moins égale à la profondeur de ce puits ;
- Eviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits) ;
- Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphoïde plongeant en PVC) pour retenir les déchets, boues flottants…
- Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage ;
- Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Conseils d'entretien :

- Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier ;
- Nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute de feuilles) ;
- Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après la pluie.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- le puits à une conception simple et son utilisation est large ;
- il s'intègre bien au tissu urbain du fait de sa faible emprise au sol ;
- l'entretien se limite au nettoyage annuel du regard de décantation et au remplacement périodique du gravier ou du sable.

Inconvénients :

- le risque de pollution de la nappe et le colmatage peuvent être minimisés en respectant les conditions de mise en œuvre et d'entretien recommandées par les spécialistes.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

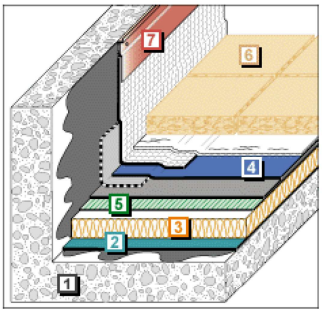
Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Les toitures terrasses

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement, grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet (acrotère) en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

Implantation et mise en œuvre :

- Cette technique peut se révéler intéressante sur des édifices présentant des surfaces de toiture importantes (édifices publics…) ;
- La réalisation nécessite une parfaite maîtrise technique et le choix de ce type de toiture doit être effectué à la construction du bâtiment ;
- La surcharge et les contraintes physiques liées à la présence d'eau doivent être intégrées dans la conception du bâtiment.





1 Elément porteur
2 Ecran pare-vapeur
3 Isolant thermique
4 Revêtement d'étanchéité
5 Ecran d'indépendance
6 Protection du revêtement
7 Accessoires

Conseils d'entretien :

- Surveiller régulièrement l'étanchéité de l'ensemble;
- Eliminer l'accumulation de feuilles ou de dépôts de différentes natures sur la toiture ;
- 'assurer du dégagement des orifices d'évacuation de l'eau pour éviter une stagnation longue et d'un volume d'eau important sur le toit.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- procédé de stockage immédiat et temporaire à la parcelle ;
- pas de consommation d'espace au sol ;
- s'intègre à tous types d'habitats.

Inconvénients :

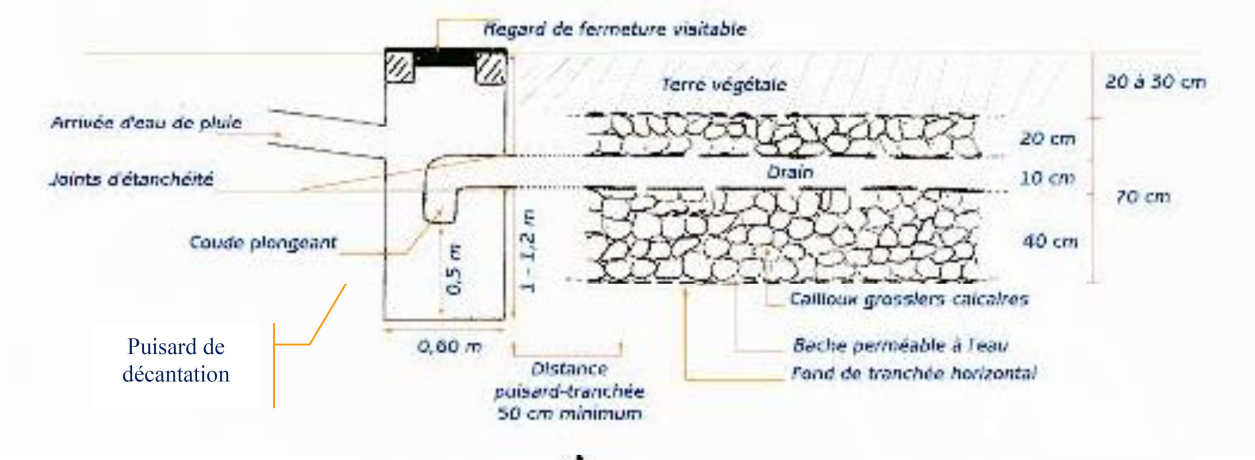
- ce procédé nécessite une réalisation très soignée par des entreprises qualifiées afin de garantir une étanchéité optimale ;
- exige un entretien régulier.

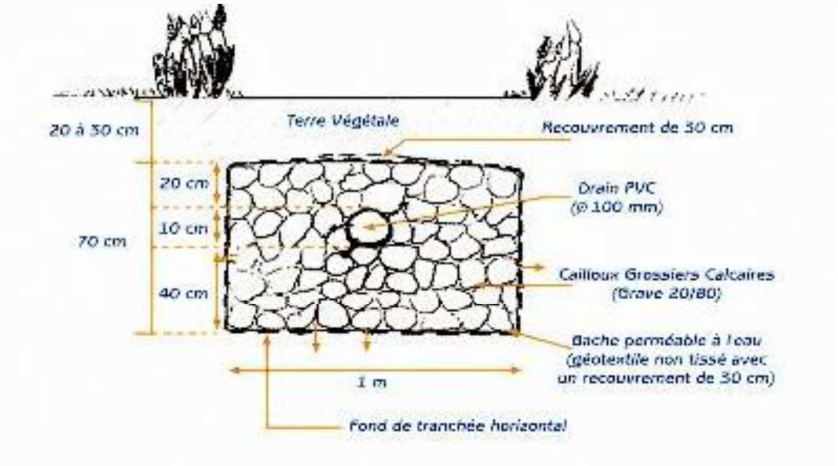
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Les tranchées drainantes

Descriptif :

Si la couche superficielle du sol est suffisamment perméable, les eaux de ruissellement (terrasses, rues piétonnes, allée de garage,…) peuvent être recueillies par des tranchées drainantes. Ces ouvrages superficiels (1 m de profondeur environ) et linéaire peuvent être revêtus d'un enrobé drainant, d'une dalle de béton, de galets ou de pelouse pour être intégrés dans les espaces verts, ou aménagés en voie d'accès pour les piétons ou les voitures.





« Vue en coupe de la tranchée »

Implantation et mise en œuvre :

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure ;
- Eviter la plantation d'arbres, de buissons… à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture ;
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations ;
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Conseils d'entretien :

- Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien ;
- Nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la tranchée drainante s'intègre bien au paysage urbain et occupe peu d'espace au sol ;
- sa mise en œuvre est facile et bien maîtrisée.

Inconvénients :

- pour éviter les risques de pollution des nappes, les eaux infiltrées doivent être de bonne qualité.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo